

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Vote ordinaire	Vote avion
	Vote ordinaire	Vote avion	Vote ordinaire	Vote avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

SOMMAIRE

République du Congo

Ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerre, des armes et des munitions	815
Ordonnance n° 62-25 du 16 octobre 1962 instituant un régime de retraite pour les travailleurs salariés relevant du code du travail	817
Ordonnance n° 62-26 du 16 octobre 1962 relative aux sociétés anonymes	819

Présidence de la République

Décret n° 62-208 bis du 1 ^{er} août 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre du Mérite congolais	820
Décret n° 62-209 du 1 ^{er} août 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre du Mérite congolais	821
Décret n° 62-334 du 16 octobre 1962 ouvrant une souscription nationale pour l'aide et le reclassement des réfugiés congolais expulsés du Gabon	821

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme	
Actes en abrégé	822

Ministère de la défense nationale

Décret n° 62-332 du 15 octobre 1962 complétant le décret n° 62-243 du 17 août 1962 portant création du secrétariat général à la défense nationale et définissant les rapports entre l'état-major de la défense nationale et des forces armées et le commandant de la légion de gendarmerie	822
--	-----

Ministère de l'intérieur et de la justice, garde des sceaux

Décret n° 62-325 du 12 octobre 1962 délimitant les compétences territoriales d'exercice des services extérieurs de la sûreté nationale et des unités territoriales de la gendarmerie nationale	822
Décret n° 62-229 du 15 octobre 1962 portant titularisation aux fonctions d'administrateur des services administratifs et financiers	822
Actes en abrégé	823

Ministère de l'Information

Décret n° 62-327 du 15 octobre 1962 relatif à l'intérim du ministre de l'information	823
Actes en abrégé	824

Ministère des finances

Actes en abrégé	824
Rectificatif n°4429/FP./PC. du 15 octobre 1962 à l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 2333/FP. du 1 ^{er} juin 1962., portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement des préposés stagiaires des douanes	824

Ministère du plan et de l'équipement

<i>Actes en abrégé</i>	824
<i>Rectificatif</i> n° 4313/MPE.-PLAN du 1 ^{er} octobre 1962 à l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 1688/MPE.-PLAN. du 19 avril 1962 portant délégation de signature au secrétaire d'administration principal à la direction du plan	824

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

<i>Actes en abrégé</i>	825
<i>Rectificatif</i> n° 4202/EN.-IA. du 25 septembre 1962 à l'arrêté n° 5718/EN.-IA. du 4 novembre 1961 portant attribution de bourses d'études hors territoire pour l'année 1961-1962	829
<i>Rectificatif</i> n° 4203/EN.-IA. du 25 septembre 1962 à l'arrêté n° 5718/EN.-IA. du 4 novembre 1961 portant attribution de bourses d'études hors territoire pour l'année 1961-1962	829
<i>Rectificatif</i> n° 4389/EN.-IA. du 10 octobre 1962 à l'arrêté n° 3931/EN.-IA. du 8 septembre 1962 portant affectation des anciens élèves des collèges et cours normaux de l'enseignement public et du personnel enseignant ayant effectué un stage dans ces établissements	830
<i>Additif</i> n° 4388/EN.-IA. du 10 octobre 1962 à l'arrêté n° 3932/EN.-IA. du 8 septembre 1962 portant mutation du personnel de l'enseignement public	830
<i>Additif</i> n° 4421/EN.-IA. du 12 octobre 1962 à l'arrêté n° 4402/EN.-IA. du 10 octobre 1962 portant renouvellement et attribution de bourses d'études hors territoires pour l'année scolaire 1962-1963	830

Ministère des Affaires économiques

<i>Actes en abrégé</i>	831
------------------------------	-----

Ministère délégué à la présidence, et chargé des relations avec l'A.T.E.C. et de l'office du Kouilou.

<i>Décret</i> n° 62-333 du 15 octobre 1962 complétant les dispositions du décret n° 62-118 déterminant les attributions du ministre délégué à la présidence, et chargé des relations avec l'A.T.E.C. et l'office du Kouilou	832
---	-----

<i>Décret</i> n° 62-326 du 15 octobre 1962 relatif à l'intérim du ministre délégué à la présidence, chargé des relations avec l'A.T.E.C. et de l'office du Kouilou	832
--	-----

<i>Actes en abrégé</i>	832
------------------------------	-----

Ministère du travail et de la prévoyance sociale

<i>Actes en abrégé</i>	832
------------------------------	-----

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts

<i>Décret</i> n° 62-331 du 15 octobre 1962 rectifiant le décret n° 61-252 du 7 octobre 1961 fixant les indemnités dues en cas de destructions d'arbres à fruits et de dommage aux cultures vivrières.	833
<i>Actes en abrégé</i>	833

Ministère de la Production industrielle, des Transports et du Tourisme

<i>Décret</i> n° 62-328 du 15 octobre 1962 relatif à l'intérim du ministre de la production industrielle, des mines et des télécommunications, chargé de l'aviation civile et commerciale	834
<i>Décret</i> n° 62-337 du 18 octobre 1962 approuvant l'avenant au contrat particulier passé entre le Gouvernement de la République du Congo et l'agence pour la sécurité aérienne	834
<i>Acte en abrégé</i>	835

Secrétariat d'Etat à la santé publique

<i>Décret</i> n° 62-330 du 15 octobre 1962 ajoutant un article 5 bis et portant modification à l'article 7 du décret n° 60-3 du 12 janvier 1960 portant réglementation de l'exercice rémunéré de la clientèle par tous les médecins, chirurgien dentiste et sage-femme	835
<i>Actes en abrégé</i>	836

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des mines	837
Service forestier	837
Domaines et propriété foncière	838
Conservation de la propriété foncière	838
Banque Centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun	838
<i>Annonces</i>	839

REPUBLIQUE DU CONGO

Ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962, fixant le régime des matériels de guerre, des armes et des munitions.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 28-62 du 15 juin 1962, autorisant le Gouvernement à légiférer par ordonnance ;
Vu l'avis de la cour suprême ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales.

Art. 1^{er} — La présente ordonnance a pour objet de définir les conditions générales dans lesquelles peuvent être fabriqués importés, exportés, vendus, cédés et acquis, détenus, portés et transportés, les matériels de guerre, les armes et les munitions.

Des décrets pris en conseil des ministres régleront tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 2. — Les matériels de guerre, armes et munitions visés par la présente ordonnance sont classés dans les catégories ci-après :

A. — *Matériels de guerre.*

1^{re} catégorie : armes à feu et leurs munitions conçues pour ou destinées à la guerre, terrestre, navale ou aérienne.

2^e catégorie : matériels destinés à porter ou utiliser au combat les armes à feu, ainsi que les divers matériels dont sont équipées les forces armées pour l'attaque ou la défense.

B. — *Armes et munitions non considérées comme matériels de guerre.*

3^e catégorie : armes de chasse à canon rayé et leurs munitions ;

4^e catégorie : armes à feu dites de défense et leurs munitions ;

5^e catégorie : armes à chasse à canon lisse et leurs munitions ;

6^e catégorie : armes dites « de traite », et leurs munitions ;

7^e catégorie : armes blanches ;

8^e catégorie : armes de tir, de foire ou de salon et leurs munitions ;

9^e catégorie : armes et munitions historiques et de la collection.

Un décret en conseil des ministres classera les diverses armes et munitions dans les catégories définies par le présent article.

CHAPITRE II
Fabrication.

Art. 3. — Une personne ou société ne peut se livrer à la fabrication des matériels de guerre, armes et munitions des huit premières catégories sans y avoir été préalablement autorisés par décret pris en conseil des ministres, auquel il sera annexé un cahier des charges et obligations de l'entreprise.

Art. 4. — Les entreprises titulaires de l'autorisation prévue à l'article précédent sont, par ailleurs, soumises au contrôle de l'Etat.

Ce contrôle devra notamment porter sur les opérations techniques et comptables afférentes à l'usinage et au montage des matériels de guerre et des armes et au chargement des munitions.

Art. 5. — L'Etat peut, d'autre part, prendre une participation financière dans les entreprises autorisées à fabriquer les matériels, armes et munitions classés dans les deux premières catégories.

Cette participation financière de l'Etat, dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet, est décidée par décret pris en conseil des ministres.

Les entreprises dans lesquelles l'Etat aura pris une participation financière seront obligatoirement constituées en sociétés anonymes. L'Etat sera représenté dans les conseils d'administration, les comités de direction et autres organismes analogues de ces sociétés.

Art. 6. — Toute arme à feu fabriquée au Congo doit, à peine de saisie par l'autorité administrative, être soumise à un banc d'épreuve avant sa sortie de l'entreprises de fabrication.

CHAPITRE III
Importation

Art. 7. — L'importation des matériels, armes et munitions des deux premières catégories est réservée exclusivement, sur décision du Gouvernement, au ministre dont relèvent les forces armées, en liaison avec le ministre de l'intérieur pour ce qui concerne l'équipement des forces de police ou des agents de l'administration visés à l'article 17 ci-dessous.

Art. 8. — L'importation en vue de commerce, des armes et munitions classées dans les autres catégories ne peut être effectuée que par les personnes ou sociétés préalablement agréées par décret pris en conseil des ministres, en vertu d'autorisation d'importation particulières délivrées dans la limite d'un contingent d'importation fixé annuellement en conseil des ministres.

Art. 9. — Les importateurs agréés sont soumis au contrôle de l'Etat.

Art. 10. — L'introduction au Congo, par les particuliers d'armes et munitions qu'ils détiennent régulièrement, est également soumise à autorisation.

CHAPITRE IV
Exportation.

Art. 11. — L'exportation des matériels, armes et munitions visés par la présente ordonnance ne peut être effectuée que par les entreprises titulaires d'une autorisation de fabrication, en vertu d'autorisations d'exportation particulières.

En ce qui concerne les matériels, armes et munitions classés dans les deux premières, catégories, ces autorisations sont données par le décret pris au conseil des ministres.

CHAPITRE V
Commerce intérieur.

Art. 12. — Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 16, le commerce à l'intérieur du territoire de la République, des matériels, armes et munitions classés dans les deux premières catégories est interdit.

Art. 13. — La vente sur le territoire de la République des armes et munitions classées dans les autres catégories ne peut être effectuée que par l'intermédiaire :

Des importateurs agréés conformément aux dispositions de l'article 8 ;

Des commerçants ou sociétés de commerce préalablement autorisés par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 14. — Le commerce des armes et munitions visé à l'article précédent est soumis à contrôle.

Art. 15. — La cession entre particuliers d'armes et de munitions régulièrement détenues par eux est également soumise à autorisation.

CHAPITRE VI

Acquisition et détention.

Art. 16. — Les matériels, armes et munitions des deux premières catégories ne peuvent être acquis que par l'Etat, par les soins du ministre dont relèvent les forces armées en liaison avec le ministre de l'intérieur pour ce qui concerne l'équipement des forces de police ou des agents de l'administration visés à l'article suivant.

Art. 17. — La détention des matériels, armes et munitions des deux premières catégories par des personnes autres que celles appartenant aux forces armées ou aux forces de police, et les agents de l'administration appartenant à certaines catégories déterminées par décret pris en conseil des ministres, est interdite.

Art. 18. — L'acquisition d'armes et de munitions non considérées comme matériels de guerre ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation.

Art. 19. — La détention d'une arme régulièrement acquise est soumise à la délivrance d'un permis de détention sans préjudice des dispositions fiscales en la matière.

Toute arme doit être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité et au plus tard dans les huit jours de cette réquisition.

Art. 20. — Seules les personnes majeures dont l'honorabilité est certaine, et dont le comportement n'a donné lieu à aucune observation, peuvent être autorisées à acquérir et détenir des armes et munitions classées dans les 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e, catégorie.

Sont toutefois interdites :

L'acquisition ou la détention de plusieurs armes de la quatrième catégorie par une même personne ;

L'acquisition ou la détention de plus de 50 cartouches par arme de la quatrième catégorie régulièrement détenue.

Art. 21. — Quiconque deviendra propriétaire, par voie successorale, d'armes ou de munitions autre que celles classées dans la neuvième catégorie devra se mettre en règle avec les dispositions de la présente ordonnance, dans un délai de trois mois à compter de la mise en possession. Passé ce délai, les poursuites seront, s'il y a lieu, exercées conformément aux dispositions du chapitre VIII.

Art. 22. — Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux fabricants, importateurs et commerçants d'armes et de munitions, autorisés ou agréés, dans la mesure où les acquisitions et détentions de matériels d'armes et de munitions se rapportant à l'exercice de leur industrie ou de leur commerce.

CHAPITRE VII

Port d'armes.

Art. 23. — Les militaires des forces armées et les membres des forces de police peuvent porter leurs armes dans les conditions définies par les règlements particuliers qui les concernent.

Les agents des administrations publiques visés à l'article 17 ci-dessus peuvent également les porter dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 24. — Hors les cas prévus par l'article précédent le port des armes classées dans les première, quatrième et septième catégories régulièrement détenues, est interdit hors du domicile du détenteur, de même que leur transport sans motif légitime.

Toutefois, des autorisations exceptionnelles de port des armes visées au présent article, hors des domiciles des détenteurs, peuvent être délivrées pour une période ou des circonstances déterminées.

Art. 25. — Les porteurs d'armes de chasse empruntant un moyen de locomotion public sont tenus de prendre toutes précautions utiles pour éviter des accidents et notamment de démonter leurs armes ou d'en ouvrir la culasse.

Art. 26. — Le port d'armes et de munitions quelconques par des particuliers est interdit dans les églises, les temples, les foires, marchés, réunions publiques, salles de vote et autres lieux de rassemblement.

CHAPITRE VIII

Sanctions.

Art. 27. — Les autorisations, agréments ou permis prévus par la présente ordonnance, sont toujours donnés à titre précaire et révocable.

Dans le cas de retrait de l'autorisation de fabriquer, de l'agrément d'importer ou de l'autorisation de commercer, un délai déterminé d'accord partie, sinon d'office, devra être accordé à la personne ou à l'entreprise intéressée pour lui permettre de liquider ses installations ainsi que les matériels, armes et munitions en cause.

A l'expiration de ce délai, et sous réserve d'un droit de préemption de l'Etat, l'administration peut faire vendre aux enchères tout le matériel non encore liquidé.

Les opérations de liquidation et de vente prévues aux deux alinéas qui précèdent, ont lieu conformément aux dispositions de la présente ordonnance, notamment en ce qui concerne les autorisations, agréments et permis exigés.

En cas de retrait du permis de détention, l'arme sera saisie par l'autorité administrative.

Art. 28. — Sous réserve des dispositions de l'article 32 ci-dessous, quiconque aura fabriqué, importé ou tenté d'importer exporté ou fait le commerce de matériel de guerre, armes ou munitions en contravention avec les dispositions des articles 3, 7, 8, 11, 12, et 13, sera passible :

1° D'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 50.000 francs à 10.000.000 de francs C.F.A. s'il s'agit de matériels de guerre ou d'armes de munitions de la 4^e ou 7^e catégorie ;

2° D'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 25.000 francs à 5.000.000 de francs C.F.A. s'il s'agit d'armes ou de munitions des autres catégories.

Le tout sans préjudice des pénalités édictées par la réglementation douanière.

Art. 29. — Est passible des peines prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article précédent, tout individu qui, hors les cas de l'article 22, détient un dépôt d'armes ou de munitions de la 1^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e ou 8^e catégorie.

Art. 30. — Dans les cas prévus aux articles 28 et 29, l'interdiction de séjour pour une durée de cinq à dix ans sera en outre prononcée.

Art. 31. — Quiconque aura acquis, cédé, porté ou transporté ou détiendra des matériels de guerre, armes ou munitions en contrevention avec les dispositions des articles 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 sera passible :

1° D'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 20.000 à 300.000 francs C.F.A. ou de l'une de ces deux peines seulement s'il s'agit de matériels de guerre ou d'armes ou de munitions de la 4^e ou 7^e catégorie ;

2° D'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 20.000 à 150.000 francs C.F.A. ou de l'une de ces deux peines seulement s'il s'agit d'armes ou des munitions de la 3^e, 5^e, 6^e ou 8^e catégorie.

En cas de récidive, l'interdiction de séjour pour une durée de deux à cinq ans sera en outre prononcée.

Le tout sans préjudice des peines encourues en application de la législation relative aux manifestations sur la voie publique et aux attroupements.

Art. 32. — L'introduction ou la tentative d'introduction au Congo sans autorisation, par un particulier, d'armes et de munitions régulièrement détenues par lui, sera punie d'une amende de 1.000 à 18.000 francs et d'un emprisonnement d'un à quinze jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 33. — Dans les cas prévus aux articles 26, 28, 29, 31 et 32, la confiscation ou la destruction des matériels, armes et munitions pourra être ordonnée par le jugement portant condamnation.

Art. 34. — Quiconque, dans les cas prévus aux articles 6, 19, 27 et 33, aura soit refusé de présenter les armes en sa possession, soit fait obstacle à la saisie administrative, soit refusé de livrer, à première réquisition et nonobstant toute voie de recours, le matériel, les armes ou les munitions confisquées, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs C.F.A. ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 35. — Quiconque ayant été condamné à une peine d'emprisonnement pour l'un des délits prévus et réprimés par la présente ordonnance aura, dans un délai de cinq années à l'expiration de cette peine ou sa prescription, commis un nouveau délit sanctionné par ce même texte, sera condamné au maximum de la peine qui pourra être élevée jusqu'au double.

Les délits prévus et réprimés par la présente ordonnance sont considérés comme étant, du point de vue de la récidive, un même délit.

Art. 36. — Les armes saisies administrativement ou dont la confiscation aura été ordonnée par le juge, seront remises à l'autorité militaire la plus proche.

CHAPITRE IX

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 37. — Les agréments et les autorisations données aux importateurs et commerçants ainsi que les autorisations d'achat et de détention données à des particuliers avant la date de publication de la présente ordonnance demeurent valables.

Art. 38. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures se rapportant à l'objet de la présente ordonnance.

Art. 39. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 octobre 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

oOo

Ordonnance n° 62-25 du 16 octobre 1962 instituant un régime de retraite pour les travailleurs salariés relevant du code du travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 28-62 du 13 juin 1962 autorisant le Gouvernement à légiférer par ordonnance ;

Vu l'avis de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE PREMIER

CONSTITUTION ET CHAMP D'APPLICATION.

Art. 1^{er}. — Il est créé un régime de retraite pour les travailleurs régis par le code du travail.

Art. 2. — Le régime de retraite est géré en compte distinct par la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail qui prend l'appellation de caisse nationale de prévoyance sociale.

Art. 3. — Les statuts et règlement intérieur de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail seront modifiés en vue de tenir compte de cette nouvelle attribution.

Art. 4. — Une commission spéciale désignée en son sein par le conseil d'administration sera chargée de préparer la révision des statuts, de suivre la mise en place puis la gestion du régime de retraite à charge d'en rendre compte au conseil.

Le secrétariat de cette commission sera assuré par la caisse nationale de prévoyance sociale.

Art. 5. — L'affiliation au régime de retraite de la caisse nationale de prévoyance sociale, est obligatoire pour tous les travailleurs régis par le code du travail, employés dans la République du Congo par toute personne physique ou morale, publique ou privée.

Art. 6. — Pour la mise en œuvre du régime de retraite, la caisse nationale de prévoyance sociale prendra à charge la constitution et la mise à jour des dossiers et cartes du travailleur institués par les articles 172 et 173 du code du travail en vue d'établir un fichier et l'immatriculation des travailleurs salariés.

TITRE II

FINANCEMENT.

Art. 7. — Le financement du régime de retraite est assuré par :

1° L'ensemble des cotisations, tant salariées que patronales, sur les salaires, ainsi que le produit des majorations de retard ;

2° Les produits de la capitalisation des réserves, les intérêts créditeurs des sommes déposées en compte courant ou à terme et, d'une manière générale, les revenus des placements effectués par la caisse au titre du compte retraite ;

3° Eventuellement, le produit des subventions, dons ou legs.

Art. 8. — La double cotisation patronale et ouvrière sera appelée à compter du 1^{er} janvier 1963 par la caisse nationale de prévoyance sociale dans les mêmes conditions et avec application du même plafond que les cotisations du régime des prestations familiales.

La double cotisation comprend :

Une cotisation à la charge de l'employeur égale à 60 % du montant de la double cotisation ;

Une cotisation à la charge du travailleur égale à 40 % du montant de la double cotisation.

Ces cotisations sont assujetties en ce qui concerne leur perception et le contrôle de leur gestion aux règles applicables aux cotisations du régime des prestations familiales et des accidents du travail.

La contribution ouvrière est précomptée par les soins de l'employeur sur le salaire du travailleur à l'occasion de chaque paye. Mention en est obligatoirement faite sur le bulletin de salaire le salarié ne peut s'opposer au prélèvement de sa cotisation.

Le paiement de la rémunération effectuée sous déduction de la retenue de la contribution ouvrière vaut acquit de cette contribution à l'égard du salaire de la part de l'employeur.

L'employeur est responsable du règlement de l'ensemble des cotisations dues par le personnel de son entreprise.

La contribution de l'employeur reste exclusivement à sa charge, toute convention étant nulle de plein droit.

En cas de non paiement partiel des cotisations patronales et ouvrières, l'employeur est passible des peines prévues à l'article 34 ci-après :

Art. 9. — Le taux d'appel de cotisations sera déterminé dans la limite d'un taux maximum de 10 % par décret pris sur proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale après avis du conseil d'administration de la caisse nationale de prévoyance sociale.

Le taux d'appel est fixé de telle sorte qu'il permette indépendamment du service des prestations la constitution d'une réserve destinée à assurer l'équilibre du régime.

Cette réserve est alimentée par une dotation annuelle au moins égale à 20 % des cotisations jusqu'à ce qu'elle atteigne un montant égal à une fois et demie le montant des cotisations annuelles de l'exercice précédent.

Art. 10. — Le conseil d'administration de la caisse nationale de prévoyance sociale pourra décider de doter le compte retraite au moyen d'une avance prélevée sur les comptes prestations familiales et accidents du travail ou

sur l'un d'entre eux. Cette avance non productive d'intérêts devra être remboursée dans le délai maximum de deux ans à compter de la mise en application du régime de retraite.

TITRE III PRESTATIONS.

CHAPITRE PREMIER

Pension de retraite.

Art. 11. — Il est servi aux salariés ayant cotisé au régime de retraite et dits « Assurés » une pension de retraite dans les conditions définies ci-dessous.

Art. 12. — La pension de retraite est calculée en points attribués annuellement à chaque assuré en fonction du montant des cotisations versées.

La pension de retraite s'obtient en multipliant le nombre de points porté au compte de l'assuré, à la date de liquidation de ses droits, par la valeur du point de retraite.

a) Nombre de points de retraite :

Chaque cotisation annuelle donne droit à un certain nombre de points de retraite. Ce nombre est obtenu, chaque année, en divisant le montant de la cotisation annuelle de base (10 %) par le montant du salaire de référence fixé pour l'année par le conseil d'administration de la caisse nationale de prévoyance sociale.

Le salaire de référence est déterminé chaque année en fonction des variations du salaire moyen des assurés pendant l'exercice précédent.

Le conseil d'administration de la caisse nationale de prévoyance sociale fixe les règles de détermination du salaire moyen.

b) Valeur du point de retraite :

La valeur du point de retraite est fixée chaque année, par le conseil d'administration de la caisse nationale de prévoyance sociale en considération des ressources et des charges du régime, de manière à répartir les cotisations en fonction du nombre annuel moyen probable de points à servir au titre de l'exercice en cours et des neuf exercices suivants, compte tenu sur la même période de l'accroissement des cotisations rendues disponibles pour le service des pensions de retraite du fait de la réduction corrélative du nombre des bénéficiaires de l'allocation de retraite minimum garantie.

Cette répartition s'effectue une fois opérée la déduction des sommes nécessaires à la couverture des frais de gestion, à la dotation du fonds de réserve, au remboursement des cotisations, au paiement de l'allocation de retraite minimum garantie et à toute dépense nécessaire au fonctionnement normal du régime.

Le conseil d'administration de la caisse nationale de prévoyance sociale visera, dans le cadre d'une cotisation maximum de 10 %, à assurer une retraite de l'ordre de 1,5 % du salaire par année de service.

Art. 13. — Les périodes d'activités prises en compte pour le calcul de la pension de retraite sont appréciées dans les mêmes conditions que pour l'attribution des prestations familiales.

Art. 14. — La pension de retraite est servie à compter du premier jour du mois suivant la cessation d'activité de l'assuré à condition qu'il en formule la demande, ne reprenne pas d'activité salariée, ait atteint ou dépassé l'âge de 55 ans et compte au moins dix années d'activité salariée ayant donné lieu à cotisation, sous réserve des dispositions des articles 15, 18 et 30 ci-après.

Art. 15. — L'âge d'attribution de la pension de retraite peut être abaissé à 50 ans si l'assuré est reconnu médicalement inapte à tout travail, la caisse nationale de prévoyance sociale pouvant susciter une contre expertise.

Art. 16. — La pension de retraite est majorée pour chaque enfant encore à la charge de l'assuré d'une bonification égale au montant des allocations familiales qui lui auraient été servies dans le cadre des dispositions réglementaires s'il avait gardé son activité salariée.

Art. 17. — Pour un temps d'activité salariée de quinze années, la pension de retraite ne pourra être inférieure à l'allocation de retraite minimum garantie définie aux articles 23 et suivants ci-après ou, si cette allocation n'est plus en vigueur, à la moitié du salaire minimum interprofessionnel garanti le plus élevé dans le territoire de la République. Si besoin est, la pension sera de droit rajustée sur cette base.

Art. 18. — Par contre si l'assuré compte entre dix et quinze années d'activité salariée sans que sa pension atteigne à la date d'ouverture de ses droits le montant de l'allocation de retraite minimum garantie, il reçoit au lieu et place de la pension de retraite un capital égal au produit par le nombre de ses années de service de la moyenne annuelle de la double cotisation patronale et ouvrière encaissée pour son compte par la caisse nationale de prévoyance sociale au titre de ses trois dernières années d'activité.

Art. 19. — Si, à la date d'ouverture de ses droits, l'assuré compte entre cinq et dix années d'activité salariée, il reçoit, au lieu et place de la retraite, un capital égal au produit par le nombre de ses années de service de la moyenne annuelle de la cotisation ouvrière encaissée pour son compte par la caisse nationale de prévoyance sociale au titre de ses trois dernières années d'activité, majorée de 50 %.

Ce délai est réduit à trois ans pour les travailleurs non nationaux établis à l'extérieur du Congo.

En dessous de cinq ou trois années d'activité salariée selon le cas, il n'est pas opéré de remboursement de cotisations qui restent acquises à la caisse nationale de prévoyance sociale.

Toutefois si l'assuré vient à relever du régime des retraites des fonctionnaires, les cotisations versées pour son compte à la caisse nationale de prévoyance sociale peuvent, sans condition d'un nombre minimum d'années d'activité salariée, être transférées au nouveau régime de retraite qui lui est applicable dans la mesure où la validation de ses services antérieurs à son entrée dans la fonction publique est prévue par son nouveau régime.

CHAPITRE II

Pension de réversion.

Art. 20. — En cas de décès du travailleur qui, quel que soit son âge, remplit les conditions d'activité salariée à l'attribution de la pension de retraite, sa veuve a droit à une pension de réversion égale à la moitié de la pension dont bénéficiait ou aurait bénéficié le défunt, à la condition que le mariage ait été contracté au moins deux ans avant le décès du défunt si celui-ci avait moins de 55 ans ou deux ans avant l'admission à la retraite du défunt si celui-ci était retraité. La notion juridique de mariage est celle retenue par la réglementation en vigueur sur les prestations familiales.

Si au moment de son décès, le travailleur se trouvait en cessation d'activité dans des conditions lui ayant fait perdre le versement de prestations familiales pour ses enfants à charge, le régime de retraite les prendra à son compte sous la forme d'une bonification à la pension de réversion. Dans le cas contraire, les allocations familiales resteront à la charge du régime des prestations familiales dans les conditions du droit commun.

En cas de remariage, le droit à la pension de réversion cesse à compter du premier jour du trimestre civil suivant.

S'il y a pluralité d'épouses susceptibles d'avoir droit à la pension de réversion, celle-ci est répartie à parts égales entre les ayants droit à la date du décès.

En cas de décès d'une des épouses, sa part de la pension de réversion est transférée à ou aux épouses restantes.

Art. 21. — En cas de décès du conjoint ou, en cas de la pluralité d'épouses, du dernier conjoint survivant, les entrants à la charge du travailleur au moment de son décès ont droit à une pension d'orphelin dans les conditions de filiation et d'âge ouvrant droit aux allocations familiales.

La pension accordée à chaque orphelin est égale à 20 % de la pension de retraite à laquelle avait ou aurait eu droit l'assuré décédé, augmentée de la bonification pour enfant fixée à l'article 16 ci-dessus.

S'il y a pluralité d'enfants, le total des pensions d'orphelin ne peut excéder le montant de la pension à laquelle avait ou aurait eu droit l'assuré décédé.

Au cas où le nombre des ayants droit est supérieur à cinq, la pension est réduite proportionnellement.

Art. 22. — Quand il y a lieu à versement d'un capital aux lieu et place du service de la pension, le capital est versé sans abattement à la veuve ou à la personne ayant la charge du ou des enfants dans les mêmes conditions que celles retenues pour l'attribution de la pension de réversion.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

CHAPITRE PREMIER

Allocation de retraite minimum garantie.

Art. 23. — Dans le délai d'un an après le premier appel de cotisation, la caisse nationale de prévoyance sociale assurera le versement d'une allocation de retraite minimum garantie aux anciens salariés résidant habituellement au Congo, ayant cessé toute activité salariée, ayant dépassé l'âge de 55 ans et justifiant d'une activité salariée au moins égale à quinze ans accomplie au Congo ou pour le compte d'une entreprise exerçant ou ayant exercé son activité au Congo.

Art. 24. — L'allocation de retraite minimum garantie est égale à la moitié du salaire minimum interprofessionnel garanti le plus élevé du territoire de la République.

Art. 25. — L'allocation de retraite minimum garantie est servie aux anciens salariés qui en feront la demande avec rappel à compter de la date du premier appel des cotisations s'ils avaient atteint ou dépassé 55 ans à cette date et, dans le cas contraire, à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle ils ont atteint 55 ans.

Art. 26. — L'âge d'attribution de l'allocation de retraite minimum garantie peut être abaissé à 50 ans si l'assuré est reconnu médicalement inapte à tout travail, la caisse nationale de prévoyance sociale pouvant susciter une contre expertise.

Art. 27. — Les périodes de service prises en compte pour l'établissement des droits à l'allocation de retraite minimum garantie sont appréciées dans les mêmes conditions que pour l'attribution de prestations familiales.

Art. 28. — L'allocation de retraite minimum garantie est majorée pour chaque enfant encore à la charge du bénéficiaire d'une bonification égale au montant des allocations familiales qui lui auraient été servies dans le cadre des dispositions réglementaires s'il avait gardé son activité salariée.

Art. 29. — L'allocation de retraite minimum garantie est réversible en faveur des conjoints et enfants à charge dans les mêmes conditions que la pension de retraite.

CHAPITRE II

Pension de retraite.

Art. 30. — Par dérogation aux dispositions de l'article 14 ci-dessus, les travailleurs comptant au moins dix années d'activité salariée antérieures à l'institution du régime de retraite pourront après cinq années d'activité salariée ayant donné lieu à cotisation prétendre, à partir de l'âge de 55 ans ou 50 ans en cas d'incapacité médicale, à la pension de retraite calculée en fonction de celles de leurs années d'activité ayant donné lieu à cotisation.

Toutefois si la pension calculée dans ces conditions est inférieure au montant de l'allocation de retraite minimum garantie, cette dernière allocation est attribuée aux lieu et place de la pension.

Art. 31. — Dans les deux premières années de fonctionnement du régime de retraite, le conseil d'administration de la caisse nationale de prévoyance sociale est également

habilité à passer avec les représentants d'organismes de retraite exerçant leur activité au Congo, des conventions prévoyant la prise en charge des assurés de ces organismes contre reversement des cotisations et, le cas échéant, transfert de partie ou de l'ensemble de leur actif.

TITRE V

APPLICATION.

Art. 32. — Quand il y a lieu, le conseil d'administration de la caisse nationale de prévoyance sociale est habilité à passer avec les représentants qualifiés des institutions et organismes de retraite d'autres Etats, toutes conventions nécessaires pour permettre la garantie réciproque des droits des travailleurs appelés à exercer leur activité ou à résider dans un ou plusieurs des Etats visés par ces conventions. Les conventions doivent être agréées par décret pris sur proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale.

Art. 33. — Les contestations ayant pour origine l'application du régime de retraite et notamment celles s'élevant entre les bénéficiaires, les employeurs et la caisse nationale de prévoyance sociale sont de la compétence des tribunaux du travail.

Art. 34. — L'employeur qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de la présente loi en matière de recouvrement des cotisations est poursuivi conformément aux dispositions des articles 1 et 2 du décret du 24 février 1957 modifié par le décret du 23 juillet 1957, relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales, et puni des peines prévues auxdits articles 1 et 2, d'une amende de 36.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 36.000 à 200.000 francs et d'un emprisonnement de un à quinze jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 35. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 octobre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

—o—

Ordonnance n° 62-26 du 16 octobre 1962 relative aux sociétés anonymes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 28-62 du 13 juin 1962 autorisant le Gouvernement à légiférer par ordonnance ;

Vu l'avis de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — L'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute convention entre une société et l'un de ses administrateurs soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Avis en est donné aux commissaires.

Il en est de même pour les conventions entre une société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise. L'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration. Avis en est également donné aux commissaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de la société avec ses clients.

Les commissaires présentent à l'Assemblée générale un rapport spécial sur les conventions autorisées par le conseil. L'Assemblée statue sur ce rapport. Les conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude. Celles qu'elle désapprouve n'en produisent pas moins leurs effets, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter restent, en cas de fraude, à la charge de l'administrateur intéressé et, éventuellement, du conseil d'administration.

Il est interdit aux administrateurs d'une société autres que les personnes morales, de contracter sous quelques forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle, un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Toutefois, si la société exploite un commerce de banque, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce ».

Art. 2. — Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle dont le montant est déterminé par l'Assemblée générale et porté dans les frais généraux.

En outre, les statuts peuvent prévoir qu'il sera alloué au conseil d'administration un tantième sur les bénéfices nets de l'exercice. Son taux, qui ne peut excéder dix pour cent, est calculé après dotation des fonds de réserve prescrits par la loi et déduction soit du premier dividende, s'il en est prévu au aux statuts, soit, dans le cas contraire, d'une somme représentant cinq pour cent du montant libéré et non remboursé des actions. La répartition du tantième au conseil d'administration est, en outre, subordonnée à la mise en distribution aux actionnaires, du premier dividende statutaire, ou à défaut, des susdits cinq pour cent.

Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite de frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

Le conseil d'administration répartit entre ses membres, dans les proportions qu'il juge convenables, les rémunérations fixes et proportionnelles ci-dessus indiquées.

Est nulle et de nul effet toute décision du conseil d'administration ou de l'Assemblée qui seraient prise en violation des dispositions du présent article.

Art. 3. — Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui peut être élu pour la durée de son mandat d'administrateur. Le conseil peut, à tout moment, lui retirer ses fonctions de président. Le président doit être une personne physique.

Art. 4. — La société anonyme est administrée par un conseil de trois membres au moins et de douze au plus.

Art. 5. — Le président du conseil d'administration assure sous la responsabilité, la direction générale de la société. Sur sa proposition, le conseil, peut, pour l'assister, lui adjoindre, à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein.

« Aucun membre du conseil d'administration autre que le président, l'administrateur recevant une délégation dans le cas prévu aux alinéas 4 et 5 ci-après et l'administrateur choisi comme directeur général ne peut être investi de fonctions de direction dans la société ».

Toutefois, le président peut nommer un comité composé soit d'administrateurs, soit de directeurs, soit d'administrateurs et de directeurs de la société. Les membres de ce comité sont chargés d'étudier les questions que le président renvoie à leur examen.

« Dans le cas où le président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur. Cette délégation, renouvelable, est toujours donnée pour une durée limitée ».

Si le président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

Art. 6. — Nul ne peut exercer plus de deux mandats de président.

Nul ne peut faire partie de plus de huit conseils d'administration de sociétés ayant leur siège au Congo. Ce nombre est réduit à deux pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans.

Les mandats de président et d'administrateur des diverses sociétés d'assurances ayant la même raison sociale, ne comptent que pour un seul mandat.

Art. 7. — Le président du conseil d'administration de la société est considéré comme commerçant pour l'application de la présente ordonnance.

En cas de faillite de la société, le président est soumis à la déchéance attachée par la loi à la faillite.

Le tribunal de commerce peut toutefois l'en affranchir si le président prouve que la faillite n'est pas imputable à des fautes graves commises dans la gestion de la société.

Dans le cas où conformément aux alinéas 4 et 5 de l'article 5, les fonctions de président ont été déléguées en tout ou partie à un administrateur, celui-ci encourt dans la mesure des fonctions qui lui ont été déléguées, les responsabilités définies dans le présent article aux lieux et places du président.

En outre, si la faillite ou la liquidation judiciaire de la société fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal de commerce peut, à la demande du syndic ou du liquidateur judiciaire, décider que les dettes sociales seront supportées, jusqu'à concurrence du montant qu'il déterminera, soit par le président, soit par les administrateurs membres du comité, soit par les autres administrateurs ou par certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

Pour dégager leur responsabilité, le Président et les administrateurs impliqués doivent faire la preuve qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié.

Les dispositions de l'article précédent et du présent article ne sont pas applicables au président et aux administrateurs de sociétés dont les biens mis en commun ne sont pas destinés à produire des bénéfices, au président et aux administrateurs de sociétés dont le mandat en vertu des dispositions légales ou réglementaires est exclusif de toute rémunération, au président et aux administrateurs des sociétés d'études ou de recherches, tant que ces dernières ne passent pas au stade d'exploitation.

Art. 8. — La présente ordonnance est applicable tant aux sociétés qui se constitueront à l'avenir qu'aux sociétés antérieurement constituées.

Ces dernières ont pour s'y conformer, et nonobstant toute disposition législative ou contractuelle contraire, un délai qui expirera le 30 juin 1963.

Les conseils d'administration auront pouvoir pour procéder aux modifications nécessaires ; ils soumettront leur décision à la ratification de la première Assemblée générale de la société.

S'ils ne peuvent réunir le quorum, leurs décisions devront être soumises à l'homologation du tribunal du commerce statuant en référé à la diligence du président du conseil d'administration, de son suppléant ou de son mandataire.

Toute délibération prise, après expiration du délai prévu ci-dessus, ou en contravention des dispositions de la présente ordonnance, sera nulle de plein droit.

Art. 9. — Est abrogé le deuxième alinéa de l'article 22 de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance qui sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 octobre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 62-208 bis du 1^{er} août 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre du Mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 59-054 du 25 février 1959 portant création dans la République du Congo de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-127 du 26 juillet 1959 désignant le Chef du Gouvernement comme gardien de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-226 du 31 octobre 1959 fixant les insignes de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie et la condition de règlement de ces droits ;

Vu le décret n° 59-228 du 31 octobre 1959 portant création du conseil de l'ordre du mérite congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est élevé à la dignité de grand croix de l'ordre du mérite congolais :

M. Izhak Ben Zvi, Président de l'Etat d'Israël.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application pour ces promotions des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 1^{er} août 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le vice-président de la République,
ministre des affaires étrangères,

S. TCHICHELLE.

—oo—

Décret n° 62-209 du 1^{er} août 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre du Mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 59-054 du 25 février 1959 portant création dans la République du Congo de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-127 du 26 juillet 1959 désignant le Chef du Gouvernement comme gardien de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-226 du 31 octobre 1959 fixant les insignes de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie et la condition de règlement de ces droits ;

Vu le décret n° 59-228 du 31 octobre 1959 portant création du conseil de l'ordre du mérite congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais :

1° Au grade d'officier :

MM. Ehud (Avriel), directeur général adjoint au ministère des affaires étrangères de l'Etat d'Israël ;

Ben Zvi Amran, fils du Président de l'Etat d'Israël ;

Carmel (Joseph), colonel aide de camp du Président de l'Etat d'Israël ;

Eyal Shuel, colonel, commandant du Nachal, armée de défense de l'Etat d'Israël ;

Yapu Eliezer, conseiller au ministère des affaires étrangères de l'Etat d'Israël.

2° Au grade de chevalier :

M. Meir Max, Sagen-Kahn, médecin du Président de l'Etat d'Israël.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application pour ces promotions des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 1^{er} août 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le vice-président de la République,
ministre des affaires étrangères,

S. TCHICHELLE.

—oo—

Décret n° 62-334 du 16 octobre 1962 ouvrant une souscription nationale pour l'aide et le reclassement des réfugiés congolais expulsés du Gabon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Une souscription nationale est ouverte pour l'aide et le reclassement des réfugiés congolais expulsés du Gabon.

Art. 2. — Les fonds recueillis seront gérés par un comité placé sous le haut patronage du : Président de la République, du Vice-Président de la République, du Président de l'Assemblée nationale, du président du conseil économique et social.

Le comité est composé de :

Président :

Le ministre de l'intérieur, et de la justice, garde des sceaux.

Membres :

Le ministre des affaires économiques et du commerce ;

Le ministre de l'information ;

Le ministre des finances et du budget ;

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts ;

Le ministre du travail ;

Le secrétaire d'Etat à la Présidence, chargé de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;

Les présidents des chambres de commerce de Brazzaville et Pointe-Noire.

Trésorier :

Le contrôleur financier.

Secrétaire :

Le directeur de l'administration générale.

Art. 3. — Les fonds seront reçus soit directement au comité, soit au compte n° 5000/72, « Crédit Lyonnais, Brazzaville.

Art. 4. — Est abrogé l'arrêté n° 4387 du 10 octobre 1962 portant création d'un comité national d'aide aux réfugiés.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de la République du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 octobre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
DES TRANSPORTS ET DU TOURISME**

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination.

— Par arrêté n° 4320 du 1^{er} octobre 1962, M. Bengone (Paul), est nommé chargé de mission au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1962.

— Par arrêté n° 4321 du 1^{er} octobre 1962, est constatée la cessation des services de M. Ekomband (Moïse), chargé de mission au ministère des travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1962.

—o—

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 62-332 du 15 octobre 1962 complétant le décret n° 62-243 du 17 août 1962 portant création du secrétariat général à la défense nationale et définissant les rapports entre l'état-major de la défense nationale et des forces armées et le commandant de la légion de gendarmerie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 12 du décret n° 62-243 du 17 août 1962 portant création du secrétariat général à la défense nationale est complété par le troisième alinéa suivant :

« Sont dévolues au secrétaire général à la défense nationale, en ce qu'elles concernent la gendarmerie, les attributions conférées au chef d'état-major de la défense nationale par les décrets n° 61-310 du 27 décembre 1961 sur l'administration et la comptabilité des forces armées, n° 61-311 du 27 décembre 1961 sur la gestion et la comptabilité des matériels militaires appartenant à l'Etat et n° 62-36 du 26 janvier 1962 fixant les attributions des services administratifs des forces armées ».

Art. 2. — L'arrêté n° 4095 du 17 septembre 1962 relatif aux modalités d'application du décret n° 62-243 du 17 août 1962 en ce qui concerne la gestion financière de la légion de gendarmerie nationale est abrogé.

Art. 3. — Le secrétaire général à la défense nationale et le chef d'état-major de la défense nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 octobre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la défense nationale,
Abbé Fulbert YOULOU.

Pour le ministre des finances
et par délégation :

*Le ministre des affaires économiques
et du commerce,*
S. KIKHOUNGA N'GOT.

**MINISTÈRE de L'INTERIEUR et de la JUSTICE,
GARDE DES SCEAUX**

Décret n° 62-325 du 12 octobre 1962 délimitant les compétences territoriales d'exercice des services extérieurs de la sûreté nationale et des unités territoriales de la gendarmerie nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, ministre de la justice et garde des sceaux,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 61-19 du 28 janvier 1961 portant création et organisation des services de police ;

Vu le décret n° 61-43 du 16 février 1961 portant création et organisation des services de la gendarmerie nationale congolaise ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En matière de sécurité publique, la sûreté nationale a compétence dans les communes de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie, et aux chefs-lieux des préfectures, sous-préfectures ou postes dotés d'un commissariat de police.

Art. 2. — La compétence des unités territoriales de la gendarmerie nationale, s'étend, en matière de police générale et administrative et dans les limites territoriales où s'exercent leurs fonctions habituelles, à l'ensemble du territoire de la République, en dehors des zones prévues à l'article précédent qui sont réservées à la police.

Toutefois, une brigade spécialisée de gendarmerie sera implantée au port de Pointe-Noire et une autre à l'aéroport de Maya-Maya pour y remplir des missions déterminées.

Art. 3. — En matière de police judiciaire, la compétence des fonctionnaires de police de la sûreté nationale et des militaires de la gendarmerie nationale sera celle définie par le code de procédure pénale.

Art. 4. — Les fonctionnaires des services extérieurs de la sûreté nationale appartenant aux branches prévues par l'article 11 du décret n° 61-19 du 28 janvier 1961 et désignés par arrêté du ministre de l'intérieur pourront recevoir compétence, en leur matière, sur tout ou partie du territoire national.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur, ministre de la justice, garde des sceaux, le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la défense nationale,
Abbé Fulbert YOULOU.

*Le ministre de l'intérieur, de la justice,
garde des sceaux,*
D. N'ZALAKANDA.

—o—

Décret n° 62-329/INT.-AG. du 15 octobre 1962 portant titularisation de MM. Bouanga (Paul) et Bindji (Michel), administrateurs des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR. du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-87/INT.-AG. du 3 avril 1962 nommant M. Bouanga (Paul), préfet p.i. du Pool ;

Vu le décret 62-88/INT.-AG. du 3 avril 1962 nommant M. Bindi (Michel), préfet p.i. du Niari-Bouenza ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bouanga (Paul), administrateur de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers, est titularisé dans ses fonctions de préfet du Pool.

Art. 2. — M. Bindi (Michel), administrateur de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers, est titularisé dans ses fonctions de préfet du Niari-Bouenza.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 octobre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,
D. N'ZALAKANDA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nominations. - Affectation.

— Par arrêté n° 4483 du 16 octobre 1962, M. Zihoud (Daniel), commis de 1^{er} échelon stagiaire des services administratifs et financiers, précédemment en service à la direction de la fonction publique à Brazzaville, est mis à la disposition du préfet de la Nyanga-Louessé pour servir à Divinié en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4297 du 1^{er} octobre 1962, M. Antoué (Louis), commis de 3^e échelon stagiaire de la catégorie E II des services administratifs et financiers, précédemment en service à Djambala, préfecture de la Léfini, est mis à la disposition du préfet du Kouilou pour servir à la sous-préfecture de M'Vouti en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4299 du 1^{er} octobre 1962, M. Gavouka (Michel), chauffeur de 2^e échelon actuellement en congé administratif de 4 mois, est remis à l'issue de ce congé à la disposition du préfet de la Léfini pour servir à Djambala où il était précédemment en service.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4385 du 10 octobre 1962, M. Yengo-Bobo (Eugène), secrétaire d'administration de 5^e échelon de la catégorie D des services administratifs et financiers, précédemment sous-préfet de Komono, est mis à la disposition du préfet du Niari-Bouenza pour servir à Madingou en qualité de sous-préfet en remplacement numérique de M. Khono (Pascal), muté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4384 du 10 octobre 1962, M. Khono (Pascal), agent spécial de 1^{er} échelon de la catégorie D des services administratifs et financiers, précédemment sous-préfet p.i. de Madingou, est mis à la disposition du préfet de la Bouenza-Louessé pour servir à Komono, en qualité de sous-préfet p.i. en remplacement numérique de M. Yengo-Bobo (Eugène), muté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4383 du 10 octobre 1962, M. Goma (Hilaire), dactylographe contractuel classé au 2^e échelon de la catégorie F, échelle 14, indice 150, précédemment en service à Impfondo, préfecture de la Likouala, est mis à la disposition du préfet du Pool pour servir à Kinkala en remplacement de M. Tandou (Antoine), appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2623 du 8 octobre 1962, M. Kounkoud (Jules), greffier principal de 2^e échelon, appelé par arrêté n° 1864/MJ. du 26 mars 1962 à exercer par intérim les fonctions de magistrat du 3^e grade, précédemment affecté au tribunal d'instance de Dolisie, est nommé juge d'instance intérimaire à Poto-Poto.

DIVERS

— Par décision n° 4332 du 4 octobre 1962, M. Pankala (Emmanuel), chef de terre Oyonfoula, est nommé président suppléant du tribunal de droit local du 1^{er} degré de Djambala.

— Par arrêté n° 2625 du 8 octobre 1962, M^e Chambeyron, avouat-défenseur à Pointe-Noire, est autorisé à transférer sa résidence à Brazzaville, aux fins d'association avec M^e Inquimbert.

Le procureur général, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2624 du 8 octobre 1962, M^e Eppe (René) est nommé secrétaire d'avocat-défenseur.

M^e Eppe (René) est affecté à l'étude de M^e Hebert, avocat-défenseur à Pointe-Noire.

Le procureur général, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Décret n° 62-327 du 15 octobre 1962 relatif à l'intérim de M. Bazinga, ministre de l'information.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 62-92 du 6 avril 1962 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Bazinga, ministre de l'information, sera assuré, durant son absence, par M. Kikhounga N'Got, ministre des affaires économiques et du commerce.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 octobre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Actes en abrégé**PERSONNEL***Stage.*

— Par arrêté n° 4349 du 5 octobre 1962, M. Bagana (Etienne), maître-ouvrier de 1^{er} échelon des cadres des services techniques de la République du Congo, en service à l'imprimerie officielle Congo-Tchad, est autorisé à suivre pendant une année un stage de perfectionnement à l'imprimerie nationale et au lycée technique Estienne à Paris (régularisation).

Cet agent devra subir avant son départ pour la France les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les services du ministère des finances sont chargés de la mise en route de l'intéressé sur la France par voie aérienne, du mandatement à son profit de la solde d'activité, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960.

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

MINISTÈRE DES FINANCES**PERSONNEL***Stage.*

— Par arrêté n° 4430 du 15 octobre 1962, M. Dinga-Oté, vérificateur des douanes de 1^{er} échelon, est autorisé à suivre un stage de perfectionnement à l'école nationale des douanes à Neuilly d'une durée de sept mois.

M. Dinga-Oté devra subir avant son départ pour la France les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les services du ministère des finances à Brazzaville sont chargés en ce qui les concerne de la mise en route de l'intéressé sur la France par voie aérienne, du mandatement à son profit des indemnités de première mise d'équipement, de logement, conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960.

L'intéressé percevra pendant la durée du stage, sa solde d'activité imputable au budget de l'union douanière équatoriale.

— Par arrêté n° 4431 du 15 octobre 1962, M. Kissila (Daniel), contrôleur de 1^{er} échelon des cadres des douanes de la République du Congo, est autorisé à suivre un stage de perfectionnement à l'école nationale des douanes à Neuilly.

Cet agent devra subir avant son départ pour la France, les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

L'intéressé percevra pendant la durée du stage sa solde d'activité imputable au budget de l'union douanière équatoriale.

Les services du ministère des finances à Brazzaville sont chargés de la mise en route de l'intéressé sur la France par voie aérienne et du mandatement à son profit des indemnités de première mise d'équipement et de logement conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960.

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé sur la France.

RECTIFICATIF N° 4429/FP.-PC. du 15 octobre 1962 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2333/FP. du 1^{er} juin 1962, portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement des préposés stagiaires des douanes.

Au lieu de :

Le nombre de places mises au concours est fixé à 15.

Lire :

Le nombre de places mises au concours est fixé à 12.
(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'ÉQUIPEMENT**Actes en abrégé****PERSONNEL***Nomination.*

— Par arrêté n° 4392 du 10 octobre 1962, est reporté l'arrêté n° 3627/PLAN du 16 août 1962, nommant M. Bitsindou (Roger-Claude), secrétaire d'administration principal, ordonnateur-délégué des crédits F.I.D.E.S. et F.A.C.

Pour compter du 1^{er} octobre 1962, M. Mavoungou (Dominique), administrateur 1^{er} échelon, est nommé ordonnateur-délégué des crédits F.I.D.E.S. et du hors-budget du Fonds d'Aide et de Coopération (F.A.C.).

RECTIFICATIF N° 4313/MPE.-PLAN du 1^{er} octobre 1962 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1688/MPE.-PLAN du 19 avril 1962 portant délégation de signature à M. Lutz (Wilfried), secrétaire d'administration principal à la direction du plan.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lakomski, directeur du plan et ordonnateur-délégué des crédits F.I.D.E.S. et du compte hors-budget du Fonds d'Aide et de Coopération (F.A.C.), délégation est donnée à M. Lutz (Wilfried), en service à la direction du plan à l'effet de signer tous mandats et ordonnances de paiement, tous ordres de recettes, ainsi que toutes pièces comptables habituellement signées par l'ordonnateur.

Lire :

Art. 1^{er}. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du plan et ordonnateur-délégué des crédits F.I.D.E.S. et du compte hors-budget du Fonds d'Aide et de Coopération (F.A.C.), délégation est donnée à M. Lutz (Wilfried), en service à la direction du plan, à l'effet de signer tous mandats et ordonnances de paiement, tous ordres de recettes, ainsi que toutes pièces comptables habituellement signées par l'ordonnateur.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Permutation

— Par arrêté n° 4442 du 15 octobre 1962, M. M'Boula (Joachim), chauffeur contractuel de 3^e échelon en service au ministère de l'éducation nationale à Brazzaville, est muté à Djambala pour servir à l'inspection de l'enseignement primaire de la Léfini, en remplacement de M. Dongou (Philippe).

M. Dongou (Philippe), chauffeur contractuel de 1^{er} échelon, en service à l'inspection primaire de Djambala est muté au ministère de l'éducation nationale à Brazzaville, en remplacement de M. M'Boula (Joachim).

Des réquisitions de transport seront délivrées aux intéressés qui devront se trouver à leurs nouveaux postes dans les meilleurs délais.

DIVERS

— Par arrêté n° 4289 du 1^{er} octobre 1962, les fonctionnaires dont les noms suivent admis au concours d'entrée à la section judiciaire et administrative du CEATS de Brazzaville, sont autorisés à y effectuer le cycle d'études complet :

- MM. Itoua (Dieudonné), secrétaire d'administration stagiaire ;
- Kimbembé (Bernard), greffier principal de 1^{er} échelon ;
- Malanda (Jean-Noël), secrétaire d'administration stagiaire ;
- M'Boungou (Paul-Arsène), secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon ;
- Ockanda-Bambons (Daniel), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon ;
- Segga (Dieudonné-Charles), contrôleur du travail de 1^{er} échelon ;
- Tathy (Augustin), secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon ;
- NSonda (André), comptable de 1^{er} échelon .

Les intéressés percevront pendant la durée du stage leur solde d'activité.

MM. Malanda et Segga voyageront éventuellement accompagnés des membres de leur famille qui ont droit à une réquisition de passage.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de début des cours au CEATS de Brazzaville.

— Par arrêté n° 4290 du 1^{er} octobre 1962, M. N'Goma (Jean-Jacques), instituteur-adjoint stagiaire en service à l'église évangélique du Congo est autorisé à suivre le stage de maître d'éducation physique et sportive à l'Institut national des sports de Yaoundé, République Fédérale du Cameroun, d'une durée de deux ans.

M. N'Goma devra subir avant son départ pour Yaoundé les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les services des finances sont chargés du mandatement à son profit de la solde d'activité et de sa mise en route sur Yaoundé.

L'intéressé voyage éventuellement accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Ces dépenses sont imputable au budget de la République du Congo.

— Par arrêté n° 4348 du 5 octobre 1962, les fonctionnaires de l'enseignement dont les noms suivent admis au concours d'entrée au CEATS de Brazzaville, sont autorisés à y effectuer un stage dont la durée sera fixée ultérieurement.

Section pédagogique lettres

- MM. Batoumeny (Victor), instituteur de 1^{er} échelon ;
- Batchi Mavoungou (Marcelin), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon ;
- Massamba (Bernard), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon ;
- Loubassou (André), instituteur de 1^{er} échelon ;
- Moukala (Gaston), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon ;
- Zatonga (Louis), instituteur-adjoint stagiaire ;
- Matoumpa (Prosper), instituteur-adjoint stagiaire ;
- Makaya Batchi (Théodore), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon ;
- Anizock (Jean Bosco), instituteur-adjoint stagiaire ;
- Koutotoula (Jean-Baptiste), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ;
- N'Téla (Albert), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon ;
- Bitsindou (Auguste), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon ;
- Dandou (Joseph), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon ;
- N'Tiétié (Ferdinand), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon ;
- Mme Matingou née Diamonika (Cécile), institutrice-adjointe stagiaire ;

Section pédagogique sciences

- MM. Aya (Alphonse), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon ;
- M'Bemba (Gaspard), instituteur-adjoint stagiaire ;
- Pakou (Jean-Pierre), instituteur-adjoint stagiaire ;
- N'Dioulou (Mathieu), instituteur-adjoint stagiaire ;
- N'Koo (Jean Abel), moniteur supérieur stagiaire ;
- Bakana (Zacharie), instituteur-adjoint stagiaire ;
- Okongo (Nicolas), instituteur-adjoint stagiaire ;
- Kondamambou (Adolphe), instituteur-adjoint stagiaire ;
- Makita (Adolphe), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ;
- Linény (Jean-Baptiste), instituteur-adjoint stagiaire ;
- Mabanza (Jacques), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon ;
- Koulengana (Albert), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon ;
- Osseby (Ananias), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon.

Les intéressés voyageront éventuellement accompagnés des membres de leur famille qui ont droit à une réquisition de passage.

Leur solde d'activité et accessoires de solde restent imputés au budget de la République du Congo (ministère de l'éducation nationale).

— Par arrêté n° 4405 du 11 octobre 1962, les élèves des établissements secondaires privés de la République du Congo peuvent bénéficier d'une bourse d'internat.

Ces bourses sont attribuées par décision, nominative établie par l'inspecteur d'académie sur le vu du procès-verbal établi par le conseil des professeurs de l'établissement.

Des bourses d'internat sont attribuées à compter du 1^{er} octobre 1962 aux établissements secondaires privés, pour le 1^{er} trimestre de l'année scolaire 1962-1963, suivant la répartition ci-après :

Archidiocèse Brazzaville :

Collège Chaminade : 80 bourses ; taux mensuel : 6.000 francs ;

Collège Javouhey : 50 bourses ; taux mensuel : 6.000 francs.

Diocèse Pointe-Noire :

Ecole M.O. de Lourdes : 9 bourses ; taux mensuel : 6.000 francs ;

Ecole professionnelle Saint-Pierre : 40 bourses ; taux mensuel : 4.000 francs .

Diocèse Fort-Roussel :

Collège Champagnat Makoua : 56 bourses : taux mensuel : 6.000 francs.

Mission Evangélique Suédoise :

Collège de NGouédi : 41 bourses ; taux mensuel : 6.000 francs.

Les bourses sont mandatées sur présentation par l'économiste des établissements d'un état nominatif émargé par les intéressés.

La dépense est imputable au budget du Congo, exercice 1962, chapitre 55, article 2, paragraphe 2.

— Par arrêté n° 4406 du 11 octobre 1962, est attribuée pour le premier trimestre de l'année scolaire 1962-1963 aux élèves du Collège privé de Makoua dont les noms suivent, une bourse d'alimentation au taux mensuel de 6.000 francs :

Adou (Bernard) ;
 Akouango (Edouard) ;
 Ahoura (Jean-Pierre) ;
 Avignon (Raphaël) ;
 Bokaka (Nicolas) ;
 Ikombo (Gaston) ;
 Akana (Bruno) ;
 Andziou (Paul) ;
 Angolo (Pascal) ;
 Assolébongui (Joseph) ;
 Assoula (Jean-Pierre) ;
 Ebabo (Alphonse) ;
 Ebambi (Célestin) ;
 Engoua (Antoine) ;
 Itoua (Emmanuel) ;
 Lonzanéabéka (Félix) ;
 M'Bani (Paul) ;
 Menghat (Frédéric) ;
 Monguimé (Alphonse) ;
 N'Gouabi (Casimir) ;
 Soussa (Louis) ;
 Okonindaé (Benjamin) ;
 N'Tsiba (Jean-Pierre) ;
 Soussa (Jérôme) ;
 Ossoula (Bruno) ;
 N'Gakosso (Benjamin) ;
 N'Gatsé (Emmanuel) ;
 Olandé (Jérôme) ;
 Yoka (Pierre) ;
 N'Dé (Fidèle) ;
 Ibata (Marien) ;
 Madzou (Albert) ;
 N'Goténi (Séraphin) ;
 Issombo (Roger) ;
 Abomangoli (Paul) ;
 Abou (Sébastien) ;
 Emangola (Onésime) ;
 Embengha (Albert) ;
 Essié (Dominique) ;
 Eyni (Daniel) ;
 N'Gambouélé (Abraham) ;
 Fouanwé (Gabriel) ;
 Ibara (Patrice) ;

Itali (Antoine) ;
 Kianga (Jacques) ;
 Lékibi (Gabriel) ;
 M'Boula (Albert) ;
 N'Tsiba (Florent) ;
 N'Zoumbia (Barthélémy) ;
 Onanga (Maurice) ;
 Ondzima (Bernard) ;
 Sacka (Jérôme) ;
 Singa (Joseph) ;
 Yaka (Jean) ;
 Okouya (René) ;
 Ololo (Gaston).

Les bourses seront mandatées à l'économiste du Collège privé de Makoua sur présentation d'un état nominatif émargé par les intéressés.

La dépense est imputable au budget du Congo, exercice 1962, chapitre 55-2-2, DE. n° 3011 du 11 octobre 1962.

— Par arrêté n° 4408 du 11 octobre 1962, est attribuée pour le premier trimestre de l'année scolaire 1962-1963 aux élèves du Collège privé de Javouhey dont les noms suivent, une bourse d'alimentation au taux mensuel de 6.000 francs :

Etoumbalanga (Julienne) ;
 Bonazébi (Pascaline) ;
 Mangambiki (Albertine) ;
 N'Founa (Marie-Thérèse) ;
 Okoko (Eugénie) ;
 Waba (Henriette) ;
 Dénet (Emilienne) ;
 Dirat (Marie-Claire) ;
 Mambou (Jacqueline) ;
 Miboula (Anne-Marie) ;
 Moundélé (Rose) ;
 Aka (Joséphine) ;
 Bemba (Julienne) ;
 Kibinza (Monique) ;
 Loumbet (Marie-Thérèse) ;
 Mackany (Cécile) ;
 Oyion (Christine) ;
 Oyoud (Hélène) ;
 Boya (Angélique) ;
 Bonazébi (Cécile) ;
 Bayékoula (Adélaïde) ;
 Loléké (Jeanne) ;
 Nassadio (Gilberte) ;
 N'Sana (Véronique) ;
 Pombo (Jeanne) ;
 Ampila (Madeleine) ;
 Kengué (Pierrette) ;
 Malanda (Julie) ;
 Bassouéka (Dénise) ;
 Bikakoudi (Germaine) ;
 Biéta (Dénise) ;
 Badiabantou (Suzanne) ;
 Dendolo (Thérèse) ;
 Dianzinga (Georgette) ;
 Kengué (Antoinette) ;
 Boukaka (Germaine) ;
 Matsimouna (Agathe) ;
 N'Gámein (Josephine) ;
 N'Guiliyou (Claire) ;
 Nyanguima (Simone) ;
 Laboundou (Jacqueline) ;
 Ombéré (Geneviève) ;

Somboko (Hélène) ;
 Mayéla (Henriette) ;
 Bilouboudi (Joséphine) ;
 Boyo (Véronique) ;
 Dandou (Georgette) ;
 Louhoho (Julienne) ;
 N'Déka N'Déka (Françoise) ;
 Tambakana (Clémentine).

Les bourses seront mandatées à l'économé du Collège privé de Javouhey sur présentation d'un état nominatif émargé par les intéressés.

La dépense est imputable au budget du Congo, exercice 1962, chapitre 55-2-2-DE. n° 3000 du 11 octobre 1962.

— Par arrêté n° 4409 du 11 octobre 1962, est attribuée pour le premier trimestre de l'année scolaire 1962-1963 aux élèves du Collège privé de Chaminade dont les noms suivent, une bourse d'alimentation au taux de 6.000 francs.

Matingou (Godefroy) ;
 Loemba (Delphin) ;
 Ibara (Denis) ;
 Itoua (François) ;
 Mayoulou (J.-Bern.) ;
 Moundélé (Benoit) ;
 Niongui (J.-Marie) ;
 MFouo (Gilbert) ;
 Mowélé (Michel) ;
 Ekobo (Guillaume) ;
 Samba (Gilbert) ;
 Bayna (Paul) ;
 Dzeré (Paul) ;
 Henriquet (Simon) ;
 Miayoukou (J.-François) ;
 Ontsira (Jules) ;
 Zélé (Dieudonné) ;
 Belo (Maurice) ;
 Londé (Clément) ;
 N'Kouka (Daniel) ;
 Makosso (Cloyis) ;
 N'Kounkou (Cyrille) ;
 Moussa (J.-Baptiste) ;
 Goma (Sébastien) ;
 Boussoukou (Pierre) ;
 Damba (J.-Rémy) ;
 Souari (Denis) ;
 Bouka (Ambroise) ;
 N'Goukou (Casimir) ;
 Kioumba (Faustin) ;
 Mabalala (J.-Baptiste) ;
 Makaya (Siméon) ;
 N'Doko (Victor) ;
 M'Bongo (André) ;
 Kinsounsou (Donatien) ;
 Loba (Jérôme) ;
 N'Kounkou (Jean) ;
 Massamba (Jean) ;
 Loufoua (Pierre) ;
 Mouangou (Lazare) ;
 Nimi (Dominique) ;
 N'Goyi (Charles) ;
 Mabalala (Paul) ;
 N'Kounkou (Sébastien) ;
 Menga (Alphonse) ;
 Kenga (Dominique) ;
 Mizéré (Martin) ;

N'Dessabéka (Abel) ;
 M'Bouala (Marcel) ;
 Bouiti (Gervais) ;
 Sauthat (Gaston) ;
 Niazaire (J.-Pierre) ;
 M'Boukou (Georges) ;
 Langlat (Robert) ;
 Langlat (Alain) ;
 Yémo (Ferdinand) ;
 Niamaloye (Daniel) ;
 M'Bemba (Alphonse) ;
 Missamou (Jacques) ;
 Bangala (Edouard) ;
 Tsonombé (Anaclet) ;
 Atalimbouélé (Faustin) ;
 N'Doudi (Médard) ;
 Loufiéflé (Patrice) ;
 N'Kouka (Bruno) ;
 Bédèle (Pascal) ;
 M'Passi (Philippe) ;
 Bongo (Benoit) ;
 Soundoulou (Bernard) ;
 Louzolo (J.-Jacques) ;
 Folo (Gabriel) ;
 Antonio (Nevès) ;
 M'Baléya (Edouard) ;
 Bitsindou (François) ;
 Libata (Pierre) ;
 Elenga (Gilbert) ;
 Bakatoula (J.-Claude) ;
 Moukila (Maurice) ;
 Likibi (Patrice) ;
 Massamba (Philippe).

Les bourses seront mandatées à l'économé du Collège privé du Chaminade suivant présentation d'un état nominatif émargé par les intéressés.

La dépense est imputable au budget du Congo, exercice 1962, chapitre 55-2-2-DE. n° 3008 du 11 octobre 1962.

— Par arrêté n° 4401 du 10 octobre 1962, une bourse d'internat pour le Lycée Savorgnan de Brazza est accordée à compter du 1^{er} octobre 1962, et pour l'année scolaire 1962-1963 aux élèves désignés ci-dessous :

Classes terminales :

Adouki (Martin) ;
 Anga (Pierre) ;
 Ballay-Megot (Justin) ;
 Bazolo (André) ;
 Béri (Martin) ;
 Bitakoua (François) ;
 Boungou (Gaston) ;
 Ibarra (Jean-Firmin) ;
 Kodia (Jean-Paul) ;
 M'Béri (Pierre) ;
 M'Boudo (Alphonse) ;
 N'Gamokouba (Gérard) ;
 N'Zingou (Christophe) ;
 Onguiélé (Sébastien).

Premières :

Avemeka (Marie-Thérèse) ;
 Ebonga (Guy-Xavier) ;
 Elendé (Henri) ;
 Essovia (André) ;

Laban (Christophe) ;
 Mazaba (Marc) ;
 Mouala (Germain) ;
 Obela (Daniel) ;
 Okandzi (Jean-Pierre) ;
 Obouronanga (Eugène) ;
 Okombi (Pascal) ;
 Ondzé (Gervais) ;
 Pangui (Edouard) ;
 Samba (Anatole) ;
 Dinga (Théophile).

Secondes :

Kimbembé (Jean) ;
 Malonga (Germain) ;
 Salangoli (Flavien) ;
 Malonga (Dominique) ;
 Mintori (Lucien) ;
 Passi (Omer).

Troisième :

Assoua (Jean-Pierre) ;
 Bazébizonza (Alphonse) ;
 Kokolo (Désiré) ;
 Loussakou (Philippe) ;
 Mizokouo (Florent) ;
 Tsubaloko (Emmanuel).

Quatrièmes :

Angouono (Denis) ;
 Bahoumouna (Marc) ;
 Banzouzi (Albert) ;
 Bonguandé (Emile) ;
 Ebina (Fidèle) ;
 Koumou (Victor) ;
 Guebila (Daniel) ;
 Makoumbou (Daniel) ;
 Moukouyou (Michel) ;
 Mouyabi (Jean) ;
 N'Gakosso (Firmin) ;
 N'Gbaka (Jérôme) ;
 N'Ziengui (Joseph) ;
 Samba (Marie-Joseph) ;
 Sika Jean-Paul) ;
 Vouhibongo (Raymond).

Cinquièmes :

Akoli (Paul) ;
 Akouéla (André) ;
 Aboutamologui (Daniel) ;
 Assourou (Jean-Pierre) ;
 Awandzan (Léon) ;
 Balandissa (Pierre) ;
 Bassouemba (Henriette) ;
 Bayizanamio (Jonas) ;
 Biabia (Alphonse) ;
 Biango (Constant) ;
 Biyekidissa (Antoine) ;
 Bokété (Marcel) ;
 Boussi (Pierre) ;
 Boumpoutou (Gabriel) ;
 Dandi (Hilaire) ;
 Ebongolo (Valentin) ;

Edzoua (Lucien) ;
 Ganari (Michel) ;
 Iboula Tsoumou (Jean) ;
 Ikounga (Martial) ;
 Kiabia (Théophile) ;
 Kibangou (Jean Roger) ;
 Kitsoukou (Joseph) ;
 Kombo (Jean-Josué) ;
 Kou (Désiré) ;
 Kouala (Albert) ;
 Kouba (Ferdinand) ;
 Loemba (André) ;
 Makangou (Henriette) ;
 Mambou (Albert) ;
 Manécolo (Jean-Louis) ;
 Mapouata (Pierre) ;
 Mavoungou (Faustin) ;
 M'Fonko (David) ;
 M'Foulou (Raphaël) ;
 Mialoundama (Fidèle) ;
 Miankouikila (Honoré) ;
 Miérassa (Clément) ;
 Mingui (Jean-Marcel) ;
 Mongo (Robert) ;
 Mouengué (Jean) ;
 Moukouma (Mathieu) ;
 Moussounda (Antoine) ;
 N'Ganga (Michel) ;
 N'Goma (Prosper) ;
 N'Kaba (Jean) ;
 N'Zingoula (Auguste) ;
 N'Zobadila (Alexandre) ;
 Oba (Daniel) ;
 Ongala (Jean-Bernard) ;
 Opombo (Dieudonné) ;
 Ouabondzi (Antoine) ;
 Ouamba (Marcel) ;
 Pombia (Hypolite) ;
 Pourhou (Emmanuel) ;
 Samba (Marcel) ;
 Sita (Alphonse) ;
 Tchoumou (Gilbert) ;
 Tsoumou (Adolphe) ;
 Zié (Donatien) ;
 Maléla (Maurice) ;
 Kuka (Jean).

Une bourse de demi-pension pour le Lycée Savorgnan de Brazza est accordée à compter du 1^{er} octobre 1962 et pour l'année scolaire 1962-1963 aux élèves désignés ci-dessous :

Classes terminales :

Angonga (Philippe) ;
 Boussafou (Daniel) ;
 Galiba (Jacques) ;
 N'Sondé (Joseph).

Premières :

Bantsimba (Romain) ;
 Ibata (Raphaël) ;
 Kocani (Germain) ;
 Louméto (Noël) ;
 N'Sémi (Paul) ;
 Samba (Colette) ;
 Tchissoukou (Jean-Michel).

Secondes :

Fouani (André) ;
 Bilombo (Gabriel) ;
 Ekoundzola (Roger) ;
 Koutabongo (Léon) ;
 Makanga (Isidore) ;
 Matoko (Patrice) ;
 M'Béri (Emmanuel) ;
 Mandzoungou (Joseph) ;
 Matingou (Michel) ;
 Vouidibio (Joseph).

Troisièmes :

Blin (Marcel) ;
 Koumba (Etienne) ;
 M'Biyassa (Amiracle) ;
 Moromolendé (Gaspard) ;
 N'Tsila (André) ;
 Yama-Kounga (Albert).

Quatrièmes :

Babindamana (Joachim) ;
 Bakala (Victor) ;
 Bar Umbou (Alphonse) ;
 Batanga (Simon) ;
 Loemba (Jean-Félix) ;
 Makoumbou (Daniel) ;
 N'Dihoulou (Paul) ;
 N'Goualali (Michel) ;
 Nimbi (Germain) ;
 Samba (Marie-Joseph) ;
 Zabikissa (Etienne) ;
 Bassinga (Antoine) ;
 Basso (Jacques) ;
 Bazenga (Adolphe) ;
 Filankembo (Maurice) ;
 Kinouani (Mathieu) ;
 Lekama (David) ;
 Lemba (Albert) ;
 Loumvoumina (Albert) ;
 Makoumbou (Célestin) ;
 M'Bemba (Emmanuel) ;
 Milandou (Joseph) ;
 Mokélé (Gabriel) ;
 N'Dala (Jacob) ;
 N'Zitoukoulou (Florentin) ;
 Ouamanabio (Dominique) ;
 Tsika (Marcel) ;
 Yebessé (Justin).

Cinquièmes :

Moukouma (Mathieu) ;
 Nima (Julienne) ;
 N'Tangamani (Elisabeth) ;
 Ongala (Jean-Baptiste) ;
 Dionakaba ;
 Amboulou (Daniel) ;
 Andodo (Marianne) ;
 Bassina (Georges) ;
 Biampandou (Daniel) ;
 Bokatola (Jean-Emmanuel) ;
 Ebina (Charles) ;
 Fila Jean-Lézin ;

Gassongo (Simon) ;
 Kimboualā (Narcisse) ;
 Kouévassazo (Narcisse) ;
 Kounienguissa (Grégoire) ;
 Loemba (André) ;
 Loubikou (Joseph) ;
 Louvila (Prosper) ;
 Malonga (Pierre) ;
 Mayinguila (Michel) ;
 N'Gambolo (Sylvain) ;
 N'Gandzo (Nicolas) ;
 N'Golet (Arthur) ;
 N'Guia (Pierre) ;
 N'Kouka (Bernard) ;
 N'Safoula (Germaine) ;
 Tchicou (Charles) ;
 Toma.

Les dépenses entraînées pour l'attribution des bourses d'internat et de demi-pension sont à imputer au chapitre 24, article 2, paragraphe I, 5^e rubrique (fonctionnement des internats).

Le paiement des secours scolaires attribués aux élèves du Lycée Savorgnan de Brazza sera effectué sur présentation par l'économiste de l'établissement d'un état nominatif émarqué par les intéressés.

Là dépense est imputable au même chapitre rubrique secours scolaires.

— Par arrêté n° 4481 du 16 octobre 1962, une subvention de 50.000 francs C.F.A. est attribuée à l'Orchestre Bantou.

Cette subvention sera directement versée au compte B.A.O. n° 18651 E. de M. Essous (Jean) président de l'Orchestre Bantou.

La dépense sera imputée au budget du Congo chapitre 36 2-I-8 DE. 1776.

— Par arrêté n° 4480 du 16 octobre 1962, une subvention de 35.000 francs C.F.A. est attribuée au Foyer Féminin.

Cette subvention sera directement versée au compte Société générale n° 3.286 Action familiale sociale des femmes congolaises.

La dépense sera imputée au budget du Congo chapitre 36 2-I-8 DE. n° 1776.

—○○—

RECTIFICATIF n° 4202/EN-IA du 25 septembre 1962 à l'arrêté n° 5718/EN-IA du 4 novembre 1961 portant attribution de bourses d'études hors territoire pour l'année 1961-1962.

Vu la décision n° 795/DE/OEOM. du 19 juillet 1962.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est supprimée pour compter du 1^{er} septembre 1962 la bourse de catégorie D accordée à M. Kodja (Placide), par arrêté n° 5718/EN-IA du 4 novembre 1961.

—○○—

RECTIFICATIF n° 4203/EN-IA du 25 septembre 1962 à l'arrêté n° 5718/EN-IA du 4 novembre 1961, portant attribution de bourses hors territoire pour l'année scolaire 1961-1962.

Art. 1^{er}. — Est supprimée pour compter du 1^{er} juillet 1962 la bourse de catégorie D accordée à M. Sathoud (Jean-Edouard).

RECTIFICATIF N° 4389/EN-IA du 10 octobre 1962, à l'arrêté n° 3931/EN-IA du 8 septembre 1962 portant affectation des anciens élèves des collèges et cours normaux de l'enseignement public et du personnel enseignant ayant effectué un stage dans ces établissements.

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

A) Est affecté dans la préfecture du Kouilou

M. Obami Itoua (André), moniteur supérieur.

E) Est affectée dans la préfecture du Djoué

Bafoma (Thérèse), institutrice-adjointe.

J) Est affecté dans la préfecture de la Likouala

M. Emphayoulou (Rigobert), moniteur supérieur.

K) Est affecté dans la préfecture de la Sangha

M. Daho (Jean André), moniteur supérieur.

Lire :

Sont affectés dans la préfecture du Djoué

MM. Obami Itoua (André), moniteur supérieur ;
Daho (Jean-André), moniteur supérieur.

Est muté dans la préfecture de la Likouala-Mossaka

M. Emphayoulou (Rigobert), moniteur supérieur.

Est mutée dans la préfecture de la Likouala

Bafoma (Thérèse), institutrice-adjointe.

Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 3931/EN-IA du 8 septembre 1962 en ce qui concerne MM. N'Zouhou (Pierre), et Bivihou (Alfred). Les intéressés restent, sur leur demande, à la disposition du représentant des écoles de la mission évangélique du Congo.

(Le reste sans changement).

—oO—

ADDITIF N° 4388/EN-IA du 10 octobre 1962 à l'arrêté n° 3932/EN-IA du 8 septembre 1962, portant mutations du personnel de l'enseignement public en service dans la République du Congo.

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est complété comme suit :

A) Sont mutés dans la préfecture du Kouilou

Après :

M. Tchicaillat (Jean), instituteur adjoint .

Ajouter :

Mme Denguet (Bernadette), institutrice adjointe.

E) Sont mutés dans la préfecture du Djoué

Après :

M. Oualembo (Joachim), instituteur .

Ajouter :

M. Ampat (Paul Michel), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ;

Mlle Engobo (Victorine), institutrice adjointe de 1^{er} échelon ;

MM. Piankoua (Ferdinand), moniteur contractuel ;
Emamou (Emmanuel), moniteur contractuel ;
Dossou Yovo (Cyrille), moniteur supérieur ;
Empilo (Guillaume), instituteur adjoint stagiaire ;
Goma (Gaston), moniteur supérieur.

F) Sont mutés dans la préfecture du Pool

Après :

M. M'Bemba (François), moniteur .

Ajouter :

Mme Bouanga (Augustine), institutrice adjointe de 1^{er} échelon ;

MM. N'Kodia (Jean-Pierre), instituteur adjoint ;
Salabanza (Jean-Baptiste), moniteur supérieur de 2^e échelon.

K) Sont mutés dans la préfecture de la Sangha

Après :

M. Mangboka (Gabriel), moniteur supérieur .

Ajouter :

MM. Loubacky (Jean-Timothée), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ;
N'Tondo (Auguste), moniteur de 2^e échelon.

G) Sont mutés dans la préfecture de la Léfini

Après :

M. Mawa (Jean), moniteur contractuel.

Ajouter :

MM. Ondouo (Jean-Paul), moniteur contractuel ;
Guétiéné (Ferdinand), moniteur contractuel.

H) Sont mutés dans la préfecture de l'Alima

Après :

MM. Amouzoud (Ferdinand), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ;

Ajouter

Onkillis (Pierre), moniteur contractuel de 6^e échelon.

I) Sont mutés dans la préfecture de la Likouala-Mossaka

Après :

M. Bidza (Victor), moniteur contractuel.

Ajouter :

Mme Odicky (Madeleine), monitrice de 4^e échelon ;
M. Gousseiné (Marie-Joseph), moniteur supérieur.

Art. 2. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 3932/EN-IA du 8 septembre 1962 en ce qui concerne MM. Bounda (Henri), instituteur adjoint en service à Sibiti ; Mampassi (Jean-Théophile), moniteur supérieur député à l'Assemblée nationale ; Loungukama (Guillaume), moniteur de 1^{er} échelon en service à Kimpila. Les intéressés restent affectés à leurs premiers postes.

Art. 3. — Des réquisitions de transport seront délivrées aux intéressés qui devront se trouver à leurs nouveaux postes au plus tard le 25 septembre 1962.

—oO—

ADDITIF N° 4421/EN-IA du 12 octobre 1962 à l'arrêté n° 4402/EN-IA du 10 octobre 1962, portant renouvellement et attribution des bourses d'études hors territoires pour l'année scolaire 1962-1963.

Art. 1^{er}. — A l'article 1^{er} de l'arrêté précité et après Portella (Louise-Marie-Jeannette) :

Ajouter :

M. Gabou (Alexis), catégorie D, Faculté de Droit (Caen) ;
Mlle Kékolo (Joséphine) : catégorie D, Lycée technique de jeunes filles (Reims-Marne) ;

MM. Mountsompa Goma (Hilaire) : catégorie D, école spéciale des T.P. Paris ;

M'Vousama (Pierre) : catégorie D, Faculté des sciences de Toulouse ;

N'Zé (Pierre) : catégorie D, Faculté des sciences Paris ;

M. N'Zalamoko (Paul) : catégorie D (Conservatoire national des arts et ateliers) Paris ;

Mlle Sinda (Albertine) : catégorie D (école normale de sténo et secrétariat) Paris 8^e ;

M. Tchicaya (Félix-William) : catégorie D (école des cadres du commerce et des affaires économiques), Paris.

Art. 2. — A l'article 4 de l'arrêté précité et après Soumbou (Patrick Marie-Louis-François) :

Ajouter :

Makany (Julienne), secours scolaire familial de 10.000 francs C.F.A. ;

Miéhakanda (Claude), secours scolaire familial de 10.000 francs C.F.A. ;

Mme Moutou née Gayan (Joséphine), aide-scolaire de 10.000 francs C.F.A. ;

N'Kouka (Marie-Bernadette), aide-scolaire mensuelle de 10.000 francs C.F.A. (Institut social familial ménager-Rennes) ;

Raoul (Alfred), aide scolaire mensuelle de 10.000 francs C.F.A. (E.S.M.I.A. - St. Cyr Coetquidan) ;

Yerodia Abdoulaye, aide scolaire mensuelle de 20.000 francs C.F.A. Faculté lettres Paris.

Art. 3 A l'art. 6. de l'arrêté précité et après Tsangou (Daniel) ;

Ajouter :

Centre d'enseignement supérieur de Brazzaville

Ajouter :

Massengo (Raoul) ;

Niambi Mavoungou (Nazaire) ;

M'Bizi (Dominique) ;

Bouayi (Pascal) ;

Matoutou (Alphonse) ;

Mayanda (Hervé) ;

Senga (Prosper) .

Institut national des sports Cameroun

NGo-Ossali N'Galoua (Jean) ;

Onanga (Pascal) ;

Matongo (Joël) ;

N'Dongo (Daniel) ;

(Le reste sans changement).

oOo

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 4395 du 10 octobre 1962, le paragraphe E du tarif de rémunération maximum concernant les animaux et marchandises débarquées ou à embarquer fixé par l'arrêté général n° 2084 du 21 août 1958 et ses textes modificatifs est modifié comme suit :

E - Marchandises ne se rangeant pas sous les rubriques ci-dessus

Bois en grumes à l'embarquement (la tonne) . 200 »

Bois débités à l'embarquement (la tonne) . . . 175 »

Gaz comprimés ou liquéfiés à l'embarquement (la tonne brute) 460 »

Autres marchandises à l'embarquement, à l'exception des marchandises faisant l'objet de tarifs hors barème (la tonne) 690 »

Le paragraphe F du tarif de rémunération maximum concernant les animaux et marchandises débarquées ou à embarquer fixé par l'arrêté général n° 2084 du 21 août 1958 et ses textes modificatifs est modifié comme suit :

F - Rémunération pour débarquement (par tonne)

1^{re} catégorie :

Sel, farine, riz, malt 600 »

2^e catégorie :

Ciment (en sacs ou en containers).

Essence, fuel oil, gasoil.

Boulonnerie, câbles métalliques, clouterie, écrous, feuillards, fils de fer et d'acier, matériel de chemin de fer.

Matériaux de construction : tuyaux et raccords en acier, fer ou fonte, tuyaux de plomb, accessoires de canalisations, tôles planes, perforées, galvanisées, ondulées de fer ou d'acier, tôles ondulées d'aluminium, fûts vides.

Asphalte, bitumes et assimilés, fibro-ciment, tuiles, tuyaux et raccords en grès ou ciment, carreaux de faïence, grès ou céramique.

Poisson salé ou séché 820 »

3^e catégorie :

Huiles de graissage, huiles et graisses minérales.

Bières, eaux minérales, vins en containers et en fûts.

Conserves alimentaires diverses en boîtes métalliques.

Profilés métalliques en acier laminés à chaud ou à froid ; fers plats jusqu'à 12 mètres ; armatures pour béton armé ; rails 1.150 »

4^e catégorie :

Frêt frigorifique, lait en bouteilles, pommes de terre, oignons, machines industrielle.

Sacherie vide et matières destinées à la confection d'emballage 1.440 »

5^e catégorie :

Toutes autres marchandises non reprises aux autres catégories 2.000 »

6^e catégorie :

Véhicules à nu 2.400 »

Véhicules en caisse 2.900 »

7^e catégorie :

Colis d'un poids unitaire supérieur à 1.500 kilogrammes (à l'exception des véhicules) la tonne 2.350 »

Le paragraphe G du tarif de rémunération maximum concernant les animaux et marchandises débarquées ou à embarquer fixé par l'arrêté général n° 2084 du 21 août 1958 et ses textes modificatifs est modifié comme suit :

G - Dispositions spéciales

a) Enlèvement sous palan : 80 % de la rémunération normale de débarquement, non compris les frais supplémentaires.

(Le reste sans changement).

Les tarifs maxima fixés aux articles 1, 2, et 3 au présent arrêté ne seront applicables qu'aux marchandises et animaux en provenance ou à destination de la République du Congo à l'exclusion de toutes les marchandises en transit à destination ou en provenance des Républiques Centrafricaine, du Tchad et Gabonaise.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1962.

**MINISTÈRE DÉLÉGUÉ À LA PRÉSIDENTE
ET CHARGÉ DES RELATIONS AVEC L'A.T.E.C.
ET DE L'OFFICE DU KOUILOU**

Décret n° 62-333 du 15 octobre 1962 complétant les dispositions du décret n° 62-118 déterminant les attributions du ministre, délégué à la présidence, et chargé des relations avec l'A.T.E.C. et l'office du Kouilou.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;
Vu le décret n° 62/92 du 6 avril 1962 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 62/118 du 21 avril 1962 déterminant les attributions du ministre, délégué à la Présidence et chargé des relations avec l'A.T.E.C. et de l'Office du Kouilou,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 62/118 est ainsi complété :

Au lieu de :

Les transports maritimes.

Lire :

La navigation maritime et fluviale congolaise et toutes les questions intéressant ces domaines.

Les problèmes intéressant les transports ferroviaires congolais et instamment le chemin de fer Comilog.

Art. 2. — Le ministre délégué est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions contraires, et qui sera enregistré, publié au *Journal officiel*, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 octobre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Décret n° 62-326 du 15 octobre 1962 relatif à l'intérim du ministre délégué à la présidence, chargé des relations avec l'A.T.E.C. et de l'office du Kouilou.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu le décret 62/92 du 6 avril 1962, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Bicoumat, ministre délégué à la Présidence, chargé des relations avec l'A.T.E.C. et de l'Office du Kouilou, sera assuré, durant son absence par M. Opangault, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 octobre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Stage.

— Par arrêté n° 4351 du 5 octobre 1962 M. Maléla (Joseph) agent technique de 1^{er} échelon des cadres des services techniques de la République du Congo, en service à l'annexe de l'Institut Géographique National à Brazzaville est autorisé à suivre pendant une année, un stage à l'École Nationale des Sciences Géographiques à Paris.

Cet agent devra subir avant son départ les vaccinations et les visites réglementaires.

L'intéressé percevra pendant la durée du stage sa solde d'activité imputable au budget autonome de l'annexe de l'Institut Géographique National.

Les services du ministère des finances de la République du Congo sont chargés du mandatement à son profit des indemnités de première mise d'équipement et logement conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FR. du 5 mai 1960 et de sa mise en route sur la France par voie aérienne.

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

L'intéressé ne sera pas accompagné des membres de sa famille.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE**

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination.

— Par arrêté n° 4419 du 12 octobre 1962, M. Akeyi (Joseph), dactylographe 2^e échelon, en service au cabinet du ministre du travail et de la prévoyance sociale, est nommé titulaire du personnel de ce cabinet en remplacement de M. Sandé (Elie), affecté à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1962.

D I V E R S

— Par arrêté n° 4404 du 10 octobre 1962, les subventions suivantes sont accordées sur le produit de la taxe d'apprentissage perçue en 1962 sur la base des salaires versés par les entreprises en 1961, chapitre 50-3-1 DE 2823 :

Centre d'apprentissage de la Mission Saint-Pierre	5.350.000 »
Chambre de commerce de Pointe-Noire	1.500.000 »
Ecole d'enseignement ménager des Sœurs du Saint-Esprit à Pointe-Noire	650.000 »
Ecole d'enseignement ménager des Sœurs Franciscaines Missionnaires de Marie (Brazzaville)	1.150.000 »
Ecole professionnelle féminine Saint-Jean Bosco (Brazzaville)	2.000.000 »
Chambre de Commerce de Brazzaville.....	1.000.000 »
Ecoles professionnelles de M'Pouya et de Mansimou de l'Eglise Evangélique.....	800.000 »
Centre de rééducation et de formation des polios à Brazzaville.....	650.000 »
Lycée technique.....	1.000.000 »
Centre de formation professionnelle rapide..	400.000 »

Il est réservé une somme de 500.000 francs pour le financement d'un centre de formation d'artisans ruraux à ouvrir hors des zones urbaines.

Tous excédents sur le chiffre des prévisions budgétaires recouverts sur exercice clos seront attribués aux formations publiques d'enseignement professionnel.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS**

Décret n° 62-331 du 15 octobre 1962 rectifiant le décret n° 61-252 du 7 octobre 1961 fixant les indemnités dues en cas de destructions d'arbres à fruit et de dommage aux cultures vivrières.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du génie rural ;

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 61/252 du 7 octobre 1961 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 61-252 du 7 octobre 1962 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art. 1^{er} —

<i>Palmier à huile (isolé) :</i>	par arbre.
De 15 à 20 ans	2.500 »
De 8 à 15 ans	1.000 »
De 1 à 8 ans	350 »

Lire :

<i>Palmier à huile (isolé) :</i>	par arbre
De 15 à 20 ans	1.500 »
De 8 à 15 ans	500 »
De 1 à 8 ans	350 »

Cultures vivrières :

Au lieu de :

Arachide le pied	5 »
------------------------	-----

Lire :

Arachide le mètre carré	5 »
-------------------------------	-----

Art. 2. — (Se reporter à l'arrêté n° 61/252 du 7 octobre 1961).

Au lieu de :

	pieds
Bananiers plantain	300 »

Lire :

Bananiers plantain	1.000 »
--------------------------	---------

Art. 4. —

L'article 4 est complété comme suit :

L'indemnité n'est pas due lorsque les destructions ou les dommages ont été causés par cas fortuit ou force majeure.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 octobre 1962.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de l'agriculture, de l'élevage,
du génie rural et des eaux et forêts.*

G. SAMBA.

Actes en abrégé

PERSONNEL.

Nomination. - Affectation.

— Par arrêté n° 4287 du 1^{er} octobre 1962, les élèves du centre d'apprentissage agricole de Sibiti dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle agricole sont nommés dans les cadres de la catégorie D II des services techniques de la République du Congo au grade de moniteur stagiaire d'agriculture (indice 120) et perçoivent les affectations suivantes :

MM. Madémbo (Célestin), affecté au 1^{er} secteur agricole à Pointe-Noire (Guéna) ;

Tchicayat (Ferdinand), affecté au 3^e secteur agricole à Kinkala ;

Ebosso (Mathieu), affecté au 3^e secteur agricole à Mouyondzi ;

Mayanith (Bernard), affecté au 3^e secteur agricole à Boko ;

Passy (Joseph), affecté au 3^e secteur agricole à Mouyondzi ;

Bongo (Anaclet), affecté au 7^e secteur agricole à Impfondo ;

Sombo (Auguste), affecté au 4^e secteur agricole à Lékana ;

Enghon (Dieudonné), affecté au 6^e secteur agricole à Ouessou ;

Likibi (Pierre), affecté au 5^e secteur agricole à Fort-Rousset ;

Service (Joseph), affecté à la Société Aménagement Vallée du Niari à S.A.V.N., à Loudima ;

Mondinga (Raphaël), affecté au contrôle du conditionnement des produits à Pointe-Noire ;

Padi (Auguste), affecté au contrôle du conditionnement des produits à Pointe-Noire ;

Mayouma (Gaston), affecté à la plantation de Komono.

MM. Mondinga (Raphaël) et Padi (Auguste) sont détachés auprès du service du contrôle du conditionnement des produits à Pointe-Noire et pris en charge au point de vue solde par ce service.

M. Mayouma (Gaston) est détaché auprès de la plantation de Komono et pris en charge par le budget du service de cette plantation.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} septembre 1962.

— Par arrêté n° 4314 du 1^{er} octobre 1962, M. Belfroid (François), moniteur d'agriculture de 2^e échelon indice 140 des cadres des services techniques de la République du Congo, de retour de congé, est mis à la disposition du préfet du Djoué pour servir à la section agricole à Brazzaville.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DIVERS

— Par arrêté n° 4282 du 1^{er} octobre 1962, en exécution des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1391/FP. du 3 avril 1962, les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à subir à Brazzaville les épreuves du concours direct pour le recrutement de préposés forestiers (régularisation) :

Moumambo (Edouard) ;

M'Bizi (Quentin) ;

Pionkoua (Jacques) ;

Coumbou (Louis-Vincent);
 M'Bemba (Eugène);
 Malonga (Emmanuel);
 N'Gouloubi (Frédéric);
 Babingui (Maurice);
 Mampouya (Patrice);
 M'Boueya (Albert);
 Mayebola (Bernard);
 Bayidikila (Joseph);
 Menga (Alphonse);
 Makoumbou (Albert);
 Olouna-Aya (André);
 Mayouma (Paul);
 Sita (Raphaël);
 Kouékassabio (Bernard);
 Matounda (Nicolas);
 Massamba (Léon);
 M'Poutou (Marcel);
 Ossan (Jean-Jacques);
 Douniama (François);
 Kibangadi (Alphonse);
 Badziokila (Daniel);
 N'Kodia (Bernard);
 Boungou (Nicolas);
 N'Kouka (Eugène);
 N'Zanzou (Albert);
 Yakoula (Honoré);
 Mampouya (Prosper);
 Moukoko (Albert);
 Nyoumba (Côme);
 Mouyitou (Félix);
 N'Dala (Alphonse);
 Akouala (André);
 Makangou (Gabriel);
 Onko (Marcel);
 Ossibi (Rigobert);
 Bayidikila (Jonas);
 Bayidika (Bernard);
 Mondouyi (Pascal);
 Kinzonzi (Albert);
 N'Goma (Emmanuel);
 Ouamba (Joseph);
 Ouesséléme dit Obiri (Fidèle);
 Bikoumou (Pierre);
 Moussessi (Daniel);
 M'Bemba (Patrice);
 Koumou (Jean-Baptiste);
 Koubafika (Isidore);
 Batantou (Jean-Joseph);
 Mampouya (Grégoire);
 Ossandanga (Emile);
 Boukaka (Noël);
 Koubemba (Louis);
 Sondé (Bernard);
 N'Zambilanou (Ignace);
 Etoua (Roger-Rigobert);
 Loko Baba (Philippe-Jean);
 N'Ganga (Daniel);
 Madédé (Gérard);
 Massamba (Gabriel);
 Yengozo (Daniel);
 Diangouaya (Victor);
 N'Gandaloki (André);

N'Koukou (Fidèle);
 Midio (Bernard)
 Bina (Jean-Baptiste);
 Mahouna (Paul);
 M'Bayé (David);
 N'Tsana (Gaspard);
 M'Bou (Daniel).

—o—

MINISTÈRE de la PRODUCTION INDUSTRIELLE DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 62-328 du 15 octobre 1962 relatif à l'intérim du ministre de la production industrielle, des mines et des télécommunications, chargés de l'aviation civile et commerciale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution;

Vu le décret n° 62-92 du 6 avril 1962, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. le ministre Ibouanga, ministre de la production industrielle, des mines et des télécommunications, chargé de l'aviation civile et commerciale, sera assuré, durant son absence par M. Kibangou, secrétaire d'Etat, chargé de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 octobre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

—o—

Décret n° 62-337 du 18 octobre 1962 approuvant l'avenant au contrat particulier passé entre le Gouvernement de la République du Congo et l'agence pour la sécurité aérienne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de la production industrielle, des mines, des télécommunications, chargé de l'Aviation civile et commerciale;

Vu la constitution;

Vu les articles 10 et 12 de la convention de Saint-Louis;

Vu le décret n° 60/176 en date du 7 juin 1960, approuvant le projet de contrat particulier passé entre le Gouvernement de la République du Congo, et l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé l'avenant au contrat particulier passé entre le Gouvernement de la République du Congo et l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne, signé à Brazzaville le 11 septembre 1962, et dont le texte est annexé au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le ministre de la production industrielle,
des mines et télécommunications,
chargé de l'aviation civile et commerciale,

I. IBOUNGA.

AVENANT AU CONTRAT PARTICULIER

passé entre le Gouvernement de la République du Congo et l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne.

Vu les articles 10 et 12 de la convention de Saint-Louis ;

Vu le décret n° 60-176 en date du 7 juin 1960, approuvant le projet de contrat particulier passé entre le Gouvernement de la République du Congo et l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne.

Entre :

Le Président de la République du Congo, Chef du Gouvernement.

Et :

Le Président du conseil d'administration de l'ASECNA.

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1^{er} — La liste des aérodromes de la République du Congo dont l'exploitation et la gestion sont confiées à l'ASECNA figurant en annexe I au contrat approuvé par le décret n° 60-176 du 7 juin 1960, est complétée comme suit :

3^e catégorie :

Souanké, Epéna, Fort-Rousset, Boudji, Komono.

Art. 2. — La liste des stations météorologiques dont la gestion est confiée par la République du Congo à l'ASECNA, figurant en annexe II, au contrat approuvé par décret n° 60-176 du 7 juin 1960 est complétée comme suit :

2^e catégorie :

Stations d'observations synoptiques Makabana.

Paris, le 11 septembre 1962.

*Le Président du conseil
d'administration de l'ASECNA,*

L. SANMARCO.

Brazzaville, le 18 octobre 1962.

*Le Président de la République,
Chef du Gouvernement,*

Abbé Fulbert YOULOU.

Actes en abrégé

PERSONNEL.

Intégration. - Radiation.

— Par arrêté n° 4285 du 1^{er} octobre 1962 M. M'Bemba (Isidore), aide météorologiste 2^e échelon (indice local 170) des cadres de la République du Tchad, est intégré dans le cadre de la catégorie D des services techniques de la République du Congo (hiérarchie D 2) avec le grade d'aide opérateur météorologiste 4^e échelon indice local 170, A.C.C. : néant ; S.R. M.C. : néant.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de radiation de l'intéressé des contrôles de la République du Tchad au point de vue de la solde et pour compter du 1^{er} juillet 1960 au point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 4331 du 4 octobre 1962 M. Gaucka L'Ambe (Gabriel), agent manipulant 7^e échelon stagiaire (indice local 230) est rayé des contrôles des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo en vue de son intégration dans les cadres homologues de la République Centrafricaine, son pays d'origine.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

DIVERS

— Par arrêté n° 2915 du 2 juillet 1962 l'aérodrome de Gamboma, établi au lieu dit 5 Kms N NE de Gamboma, préfecture de la Léfini, sous-préfecture de Gaboma est ouvert à la circulation aérienne publique en classe « D ».

Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids maximum total inférieur à 15 tonnes.

L'arrêté n° 3765 du 27 novembre 1953, portant ouverture de l'ancien aérodrome de Gamboma est abrogé en ce qui le concerne par le présent arrêté.

Le représentant de l'ASECNA au Congo est chargé de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3480 du 6 août 1962 l'aérodrome de Boundji, établi au lieu dit Boundji poste préfecture de l'Alima, sous-préfecture de Boundji, est ouvert à la circulation aérienne publique en classe « D ».

Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids maximum total inférieur à 3 tonnes.

Le représentant de l'ASECNA au Congo est chargé de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4212 du 25 septembre 1962 l'aérodrome de Fort-Rousset, établi au lieu dit 8 Kms E SE de Fort-Rousset, préfecture de la Likouala-Mossaka, sous-préfecture de Fort-Rousset, est ouvert à la circulation aérienne publique en classe « D ».

Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids maximum total inférieur à 5 tonnes.

Le représentant de l'ASECNA au Congo est chargé de l'application du présent arrêté.

SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 62-330 du 15 octobre 1962 ajoutant un article 5 bis et portant modification à l'article 7 du décret n° 60-3 du 12 janvier 1960 portant réglementation de l'exercice rémunéré de la clientèle par tous les médecins, chirurgien-dentiste et sage-femme.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 2 mars 1962 de la République du Congo ;

Vu le décret du 2 août 1952 sur le fonctionnement des services médicaux dans les territoires ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier ;

Vu le décret n° 52-964 du 9 août 1952 rendant applicable au territoire l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1962 relative à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 et modifiée par la loi n° 51-443 du 19 août 1951 et promulguée par arrêté n° 2778 du 3 septembre 1952 ;

Vu l'arrêté n° 2812 du 5 septembre 1953 portant réglementation de l'exercice de la clientèle rémunéré de la clientèle.

Le conseil des ministres entendu :

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est ajouté au décret n° 60-3 du 12 janvier 1960 un article 5 bis ainsi conçu :

Art. 5 bis. — Les droits de l'administration et des médecins sur le montant des forfaits passés entre les sociétés ou organismes privés et les médecins de l'administration pour les consultations et visites de leur personnel sont fixés comme suit :

50 % pour chacune des parties dans le cas où les consultations ou visites ont lieu dans la ville, dans les locaux de l'administration ou sur les chantiers en utilisant un véhicule administratif.

25 % pour l'administration et 75 % pour les médecins quand les consultations ou visites ont lieu sur les chantiers avec le véhicule personnel.

Dans les cas de visites ou consultations sur les chantiers une indemnité de 25 francs par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour sera facturée. Elle sera acquise soit à l'administration (véhicule administratif) soit au médecin (véhicule personnel).

Art. 2. — L'article 7 du décret n° 60-3 du 12 janvier 1960 susvisé, déterminant le mode de recouvrement des honoraires et le versement de la part revenant à l'administration est annulé.

Il est remplacé par le suivant :

Art. 7. (nouveau) — Pour les recouvrements des forfaits, des honoraires et le versement de la part revenant à l'administration, il sera procédé comme suit :

a) Cas de visites à l'extérieur de la formation sanitaire.

Les praticiens utiliseront un carnet à souche comprenant 3 feuillets. Le premier est remis au client au moment du paiement des honoraires et constitue un reçu. Le deuxième feuillet est remis en fin de mois accompagné du montant des sommes revenant à l'administration, soit à l'économiste de l'établissement hospitalier auquel est affecté ou rattaché le praticien soit à l'agent spécial dans les localités où il n'existe pas d'hôpital. La souche servant de justification, reste la propriété du praticien.

b) Cas de visites dans les formations sanitaires.

Les paiements des consultations, des visites, des examens ou des cessions s'effectueront au bureau des entrées qui délivrera quittance d'un carnet à souche du même modèle que ci-dessus. Les deux premiers feuillets seront remis, après paiement au patient, le premier lui servira de reçu, le deuxième il le remettra au praticien au moment de la consultation, de la visite, de l'examen ou de la cession. La souche, servant de justification, reste dans les archives de la comptabilité. En fin de mois, les praticiens remettront leur feuillet à l'économiste qui leur versera le montant des primes auxquelles ils peuvent prétendre suivant la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 octobre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Actes en abrégé

PERSONNEL.

Stage.

— Par arrêté n° 4350 du 5 octobre 1962, les aides-sociales du service de la santé dont les noms suivent sont autorisées à suivre un stage de formation pédagogique polyvalente (section médico-sociale) au centre de l'enseignement ménager de la jeunesse de Nantes :

Aide-sociale contractuelle de 2^e échelon

Mme. Tchicamboud (Cécile).

Aide-sociale :

Mlles. Bimako (Anne) ;
Bakéla (Philomène) ;
Toukoula (Francine) ;
Moussounda (Pauline) ;
Koundi (Albertine).

Les intéressées devront subir avant leur départ pour la France les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les services du ministère des finances de la République du Congo sont chargés de la mise en route des intéressées sur la France par voie aérienne.

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

— Par arrêté n° 4352 du 5 octobre 1962, les aides-sociales contractuelles dont les noms suivent sont autorisées à suivre un stage de formation pédagogique polyvalente (section médico-sociale) au centre d'enseignement ménager de la jeunesse de Nantes :

Aide-sociale contractuelle de 1^{er} échelon :

Mmes Boundzéki (Esther) ;
Ewango (Germaine) ;
Loukabou (Rose) ;
Manko (Clémentine).

Les intéressées devront subir avant leur départ les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les services du ministère des finances sont chargés de la mise en route des intéressées sur la France par voie aérienne, et du mandatement à leur profit d'une indemnité de première mise d'équipement de 30.000 francs.

! Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la mise en route des intéressées sur la France.

Bonification.

— Par arrêté n° 4284 du 1^{er} octobre 1962, en application des dispositions de l'article 5 alinéa 5, du décret n° 62-150 /FP. du 21 mai 1962, une bonification d'échelons se rapportant à 2 échelons est attribuée à M. Samba-Dehlot (Hyacinthe), médecin inspecteur, titulaire du certificat de fin de stage de l'Ecole Nationale de la santé publique de Paris.

La carrière administrative de M. Samba-Dehlot est reconstituée comme suit compte tenu de sa bonification d'échelons :

Ancienne situation :

Intégré médecin de 4^e échelon indice local 1060, A.C.C. : 1 an, 1 mois pour compter du 1^{er} février 1961.

Nouvelle situation :

Intégré médecin 4^e échelon pour compter du 1^{er} février 1961 (indice local 1060), A.C.C. : 1 an 1 mois.

Reclassé médecin 6^e échelon stagiaire (indice local 1350), A.C.C. : 1 an, 1 mois pour compter du 1^{er} février 1961.

Le présent arrêté, prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} février 1961.

DIVERS

— Par arrêté n° 4411 du 1^{er} octobre 1962, une deuxième session spéciale de concours professionnels pour l'admission aux sections de l'école des infirmiers et infirmières de Pointe-Noire en vue de la formation d'infirmiers brevetés, agents techniques et agents techniques principaux est prévue pour le 30 octobre 1962.

Cette session a pour objet de tenir compte d'une part de ce que les sujets de la session normale ne sont pas parvenus en temps utile aux centres de Djambala et Mossaka et d'autre part qu'une erreur a été commise dans la remise des sujets aux infirmiers d'hygiène concourant à Brazzaville.

Peuvent seuls être autorisés à concourir dans leur spécialité, les candidats dont les noms suivent admis à concourir par arrêté.

A. — Cadre des agents techniques principaux.

CENTRE DE MOSSAKA

M. Service (Etienne).

B. — Cadre des infirmiers brevetés.

CENTRE DE BRAZZAVILLE.

a) Branche hygiène,

MM. Bakéla (André) ;
Sangou (Jean-Baptiste) ;
Kiavouézo (David) ;
Bamana (Albert) ;
Moussolo (Jérôme).

CENTRE DE DJAMBALA.

b) Branche médicale :

MM. Okoulikoua (Jean) ;
 Gaibo (Sébastien) ;
 Empillot (Raphaël) ;
 Kibongui (Ignace) ;
 N'Goma (Pierre) ;
 Atipo (Auguste) ;
 N'Gabiéli (Alexandre) ;
 Tsété (Daniel).

c) Laboratoire :

MM. Omounga (Paulin) ;
 Gampika (Sylvain) ;
 Tchikat (Alexandre).

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou de circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE DES MINES

RENOUVELLEMENTS DE PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE « A »

— En application de l'article 44 du décret n° 62247 du 17 août 1962 fixant certaines conditions d'application du Code minier, est constaté le troisième et dernier renouvellement pour une période de un an, à compter du 5 juin 1962, du permis de recherches de type A n° 950 (Louvisie) institué par décret du 21 mai 1957, valable pour cuivre, plomb, zinc et minerais connexes, à l'exception des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dont le titulaire est le bureau de recherches géologiques et minières.

Au cours de cette période de prorogation, le bureau de recherches géologiques et minières s'engage à dépenser sur son permis au minimum 5.000.000 de francs C.F.A., en travaux de recherches.

RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIÈRE DE TYPE « B »

— En application de l'article 44 du décret n° 62247 du 17 août 1962 fixant certaines conditions d'application du Code minier, est constaté le deuxième et dernier renouvellement pour une période de deux ans, à compter du 19 octobre 1962, du permis de recherche de type B n° mc4-3, institué par arrêté n° 3567/PIMTT du 19 octobre 1958, valable pour minerais de silicium dont le titulaire est le bureau de recherches géologiques et minières.

ENQUÊTE ADMINISTRATIVE

— Par arrêté n° 4317 du 1^{er} octobre 1962, une enquête administrative sera effectuée à la diligence de M. le préfet du Niari pour la constatation des droits fonciers, coutumiers

ou autres existant sur le périmètre défini à l'article 2 ci-dessous, conformément aux dispositions de la délibération n° 75/58 du 19 juin 1958.

Le périmètre où doivent s'exercer ces constatations est ainsi défini :

Terrain de 128 hectares environ limité comme suit :

A l'Est en partant du fleuve Niari (point N) le fossé Est de la route reliant la concession eaux et forêts aux pépinières des eaux et forêts, jusqu'à son intersection en P avec la limite Est de la concession des eaux et forêts, puis la limite de la concession des eaux et forêts jusque la route de Loudima M'Bomo.

Au Sud la route Loudima M'Bomo jusqu'à l'endroit où elle coupe la limite Est des terrains affectés au Congo.

A l'Ouest la limite Est des terrains affectés au Congo de la route de Loudima M'Bomo au fleuve Niari.

Au Nord la rive gauche du fleuve Niari.

Tel au surplus que représenté au plan joint au présent arrêté.

— 000 —

SERVICE FORESTIER

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 4358 du 5 octobre 1962, est constaté le retour au domaine pour compter du 8 octobre 1962 d'une superficie de 19.700 hectares du permis n° 322/RC attribué à la CONGOLOGS.

La superficie abandonnée est définie comme suit :

1° 1.000 hectares lot n° 7 du permis n° 322/RC (correspondant au lot n° 2 de l'ex-permis n° 195/MC).

2° 1.404 hectares sur le lot n° 1 du permis n° 322/RC définis comme suit :

Rectangle de 4 km. 808 sur 2 km. 922 AN, ab.

Le point d'origine O est au milieu du pont métallique sur la Loémé de l'embranchement du CFCO au km 72.

Le point A est à 2 km 130 de O selon un orientation de 327 grades 40 ;

Le point N' est à 4 km. 808 au Sud de A ;

Le point a est à 2 km 922 à l'Est de N' ;

Le point b est à 4 km 808 au Nord de a et à 2 km 922 à l'Est de A.

3° 10.096 hectares sur le lot 2 du permis n° 322/RC définis comme suit :

Polygone rectangle. ABCDEE'F'G'H'I'J'K'L'M'N'JKL MN ;

Le point A est à la borne F de la frontière Congo-Cabinda.

Le point B est à 4 kilomètres à l'Est de A ;

Le point C est à 1 km 250 au Nord de B ;

Le point D est à 1 km 500 à l'Ouest de C ;

Le point E est à 4 kilomètres au Nord de D ;

Le point E' est à 200 mètres à l'Ouest de E ;

Le point F' est à 4 km 250 au Sud de E' ;

Le point G' est à 2 km 300 à l'Ouest de F' ;

Le point H' est à 1 km 500 au Nord de G' ;

Le point I' est à 10 kilomètres à l'Ouest de H' ;

Le point J' est à 2 km 500 au Sud de I' ;

Le point K' est à 2 kilomètres à l'Est de J' ;

Le point L' est à 4 kilomètres au Sud de K' ;

Le point M' est à 5 kilomètres à l'Ouest de L' ;

Le point N' est à 10 km 440 au Nord de M' ;

Le point J est à 2 kilomètres à l'Ouest de N' ;

Le point K est à 14 km 440 au Sud de J ;

Le point L est à 9 kilomètres à l'Est de K ;

Le point M est à 6 km 940 au Nord de L ;

Le point N est à 6 kilomètres à l'Est de M et à 1 kilomètre au Sud de A.

4° 7.200 hectares lot 3 du permis n° 322/RC (ex-lot n° 3 du permis n° 205/MC).

A la suite de ce retour au domaine le permis n° 322/RC est ramené à une superficie de 45.000 hectares en 14 lots définis comme suit :

1° Lot n° 1 : Partie restante du lot 1 du permis n° 322/RC : 1.000 hectares définis comme suit :

Rectangle b B C' a de 4 km 808 sur 2 km 078.

Le point d'origine O est au milieu du pont métallique sur la Loémé de l'embranchement CFCO au km 72.

Le point A situé sur le prolongement Ouest du côté Nord de B est à 2 km 130 de O selon un orientation de 327, grades 40 ;

Le b est à 72 km 922 à l'Est de A ;

Le point B est à 5 kilomètres à l'Est de A.

Le rectangle se construit au Sud de la base b B.

2° Lot n° 2 : Partie restante du lot 2 du permis n° 322/RC : 11.100 hectares. Polygone rectangle G'F'E'FGHIN'M'L'K'J'I'H'.

Le point d'origine O est à la borne F de la frontière Congo. Cabinda.

Le point G' est à 1 kilomètre au Nord de A ;

Le point F' est à 2 km 300 à l'Est de G' ;

Le point E' est à 4 km 250 au Nord de F' ;

Le point F est à 2 km 300 à l'Ouest de E' ;

Le point G est à 3 km 250 au Nord de F ;

Le point H est à 11 kilomètres à l'Ouest de G ;

Le point I est à 2 kilomètres au Sud de H ;

Le point N' est à 2 kilomètres à l'Ouest de I ;

Le point M' est à 10 km 440 au Sud de N' ;

Le point L' est à 5 kilomètres à l'Est de M' ;

Le point K' est à 3 km 940 au Nord de L' ;

Le point J' est à 2 kilomètres à l'Ouest de K' ;

Le point I' est à 2 km 500 au Nord de J ;

Le point H' est à 10 kilomètres à l'Est de I' et à 1 km 500 au Nord de G'.

Les lots 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 restent inchangés.

o o

DOMAINES ET PROPRIETE FONCIERE

TERRAIN RURAL

— Par lettre du 7 septembre 1962, M. Samba (Gilbert), commerçant transporteur, domicilié à Brazzaville, sollicite l'obtention d'une parcelle sise à Kindamba sur la route de Mouyondzi, à droite d'une superficie de 400 mètres carrés.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la sous-préfecture de Kindamba dans un délai de un mois à compter de la publication au *Journal officiel* du présent avis.

o o

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

Hydrocarbures

— Par arrêté n° 4427 du 13 octobre 1962, la Compagnie Minière de l'Ogooué, B. P. 759 à Pointe-Noire, est autorisée à installer à M'Binda, sur les terrains dont l'occupation leur a été accordée par arrêté n° 2366 du 29 juin 1961, un dépôt d'hydrocarbures de 2° classe (n° 221 de la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres).

Ce dépôt comprend :

1 citerne enterrée de 30.000 litres destinée au stockage de l'essence.

1 citerne enterrée de 50.000 litres destinée au stockage du gas-oil.

1 citerne auxiliaire de 20.000 litres pour le gas-oil centrifugé.

L'installation devra être en tous points conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur en matière de dépôts d'hydrocarbures.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et d'obtention de permis de construire si besoin est.

Le recollement de l'installation sera effectué à la demande du permissionnaire par l'inspecteur des hydrocarbures de la préfecture de la Nyanga-Louessé.

Avant la mise en service du dépôt le procès-verbal d'étanchéité, signé de l'installateur et du permissionnaire sera adressé au service des mines.

La présente autorisation est inscrite sous le n° 32 du registre des établissements classés. La surface taxable est fixée à 199 mètres carrés.

Le préfet de la Nyanga-Louessé et le chef du service des mines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

— Par récépissé n° 614/MPIMT du 11 octobre 1962, la Mobil Oil A.E. de Brazzaville est autorisée à installer sur la concession de M. Meunier à Madingou., un dépôt d'hydrocarbures de 3° classe comprenant :

2 citernes souterraines (10.000 et 5.000 litres) destinées au stockage de pétrole ;

1 pompe de distribution.

— Par récépissé n° 602/MPIMT du 6 octobre 1962, les Grands Moulins de Dakar à Pointe-Noire sont autorisés à installer à Pointe-Noire, un dépôt d'hydrocarbures de 3° classe, comprenant :

1 citerne souterraine de 10.000 litres destinée au stockage de gas-oil ;

1 pompe de distribution .

TERRAINS A TITRE DÉFINITIF

— Par arrêté n° 4425 du 13 octobre 1962, est attribué à titre définitif à M. Medeiros Guilherme demeurant à Dolisie B. P. 107, un terrain de 1.000 mètres carrés situé à Mossendjô, lot n° 31, qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal du 15 février 1958 approuvé le 5 avril 1958 sous le n° 100.

BANQUE CENTRALE des ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun.

SITUATION AU 31 MAI 1962

ACTIF

Disponibilités	10.019.856.590 >
a) Billets de la zone franc ..	73.069.894 >
b) Caisse et correspondants ..	7.584.485 >
c) Trésor fédéral Camerounais	566.507.688 >
d) Trésor public. Compte d'opérations ...	9.372.694.523 >
Effets et avances à court terme ..	14.690.125.328 >
a) Effets escomptés	14.507.626.180 >
b) Avances à court terme ...	182.499.148 >
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)	933.311.796 >
Placements effectués pour le compte des trésors et établissements publics nationaux	3.843.329.751 >
Comptes d'ordre et divers	506.795.791 >
Titres de participation	82.500.000 >
Immeubles, matériel, mobilier ...	325.741.343 >
	<hr/>
	30.401.660.599 >

PASSIF

<i>Engagements à vue :</i>	
Billets et monnaies en circulation (1).	22.711.586.956 »
Comptes courants créditeurs et dépôts	2.148.169.919 »
Transferts à régler	778.535.346 »
Dépôts spéciaux des trésors et établissements publics nationaux	3.843.329.751 »
Comptes d'ordre et divers	511.955.010 »
Réserves	158.083.617 »
Dotation	250.000.000 »
Total	<u>30.401.660.599 »</u>

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

Les censeurs,

L. BOULOU, P. CHAVARD, H. PRUVOST.

(1) Etats de l'Afrique équatoriale ...	13.101.497.698 »
Etat du Cameroun	9.610.089.258 »
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	<u>1.638.112.167 »</u>

—o—

BILAN AU 30 JUIN 1962**ACTIF**

Disponibilités	10.868.698.797 »
a) Billets de la zone franc ..	81.907.877 »
b) Caisse et correspondants.	5.849.558 »
c) Trésor fédéral Camerounais	109.503.064 »
d) Trésor public. Compte d'opérations ...	10.671.438.298 »
Effets et avances à court terme ..	13.183.832.831 »
a) Effets escomptés	12.884.093.773 »
b) Avances à court terme ...	299.739.058 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)	924.835.843 »
Placements effectués pour le compte des trésors et établissements publics nationaux	4.353.145.246 »
Comptes d'ordre et divers	212.137.857 »
Titres de participation	120.000.000 »
Immeubles, matériel, mobilier ...	405.404.466 »
Total	<u>30.068.055.040 »</u>

PASSIF

<i>Engagements à vue :</i>	
Billets et monnaies en circulation (1)	22.146.849.370 »
Comptes courants créditeurs et dépôts	2.321.785.254 »
Transferts à régler	490.005.627 »
Dépôts spéciaux des trésors et établissements publics nationaux ..	4.353.145.246 »
Comptes d'ordre et divers	230.865.077 »
Réserves	275.404.466 »
Dotation	250.000.000 »
Total	<u>30.068.055.040 »</u>

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

Les censeurs,

L. BOULOU DIOUÉDI, P. CHAVARD,
H. PRUVOST, R. ROUSTAN.

(1) Etats de l'Afrique Equatoriale	12.853.739.979 »
Etat du Cameroun	9.293.109.391 »
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	<u>1.458.974.670 »</u>

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces qu'elle publie

Etude de M^e SIMOLA (J.-P.), avocat-défenseur à POINTE-NOIRE**EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE**

D'un jugement rendu par défaut, le 24 février 1962, par le tribunal de grande instance de Pointe-Noire, statuant en matière civile, enregistré, devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé,

Entre :

M. Ossmann Bulind (Henri), inspecteur des « Etablissements Michelin » à Pointe-Noire, y demeurant,

Et :

Son épouse, née Simon (Hélène), demeurant et domiciliée, 649, Chemin-de-Font-Vert, à Six-Fours-la-Plage (Var).

La présente publication en application de l'article 250 du code civil.

Pour extrait conforme :
L'avocat-défenseur,
J.-P. SIMOLA.

SOCIÉTÉ DES POMPES FUNEBRES BRAZZAVILLOISES

S.A.R.L. au capital de 7.500.000 francs C.F.A.
R. C. — BRAZZAVILLE n° 331 B
Siège social : BRAZZAVILLE (B. P. 609)

MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'une résolution prise au cours d'une réunion extraordinaire en date du 18 septembre 1962, MM. les associés de ladite société ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 6.000.000 de francs C.F.A. pour le porter à la somme de 7.500.000 francs C. F. A., par prélèvement de 6.000.000 de francs C.F.A. sur les réserves statutaires.

L'augmentation de capital ainsi décidée a été effectuée au moyen de l'élevation de la valeur nominale de chacune des 150 parts composant le capital social de 10.000 à 50.000 francs C.F.A.

Les 150 parts d'une valeur nominale ainsi portée à 50.000 francs C.F.A. chacune sont entièrement assimilées aux parts anciennes de 10.000 francs C.F.A. de valeur nominale.

Les articles 7 et 8 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Aux termes d'une autre résolution prise au cours de la même réunion, MM. les associés ont décidé de proroger la durée de la société jusqu'au 6 avril 2051. L'article 5 des statuts a été modifié en conséquence.

Deux exemplaires du procès-verbal de cette réunion des associés en date du 18 septembre 1962, dûment enregistrés à Brazzaville, le 20 septembre 1962, folio 64, case 683, aux droits de 187.700 francs ont été déposés le 29 septembre 1962 au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, sous le n° 499.

Pour publication :

Le gérant,
Yves HUSSON.

SOCIÉTÉ DE LA MONDAH ET DU CONGO

Société anonyme au capital de 75.250.000 francs C.F.A.
R. C. — POINTE-NOIRE n° 256 B
Siège social : POINTE-NOIRE (République du Congo)

AVIS AUX ACTIONNAIRES

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, 2, Avenue Hoche, Paris 8^e, le vendredi 21 décembre 1962, à 15 heures.

ORDRE DU JOUR

Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1961 ;

Rapports du commissaire aux comptes sur cet exercice ;

Approbation desdits comptes et quitus aux administrateurs ;

Renouvellement du mandat d'un administrateur ;
Ratification de la nomination du commissaire aux comptes ;

Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée :

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Transfert du siège social ;

Modifications des articles 4 et 7 des statuts en conséquence de ce transfert.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

FONCIERE DE BRAZZAVILLE

Société anonyme au capital de 2.000 000 de francs C.F.A.
Siège social : BRAZZAVILLE

I

Suivant acte sous seings privés en date à Brazzaville du 22 juin 1962, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale :

FONCIERE DE BRAZZAVILLE

et dont le siège social doit être fixé à Brazzaville (République du Congo), avenue du Gouverneur-Eboué.

Cette société, constituée pour une durée de 99 années à compter du 20 août 1962, a pour objet, dans la République du Congo et dans tous autres pays, pour son propre compte et pour le compte de tiers :

L'acquisition sous quelque forme que ce soit, la prise en location avec ou sans promesse de vente, l'installation, l'aménagement, la transformation, la gestion, la mise en valeur, l'exploitation directe ou indirecte, par voie de bail ou autrement, l'aliénation sous quelque forme que ce soit de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti ou non bâti, à usage industriel, commercial, professionnel, agricole ou d'habitation ;

Toutes opérations commerciales, industrielles, minières, agricoles, financières et toutes opérations connexes ou accessoires ;

La participation directe ou indirecte dans toutes opérations pouvant se rattacher aux objets ci-dessus par quelque moyen que ce soit et notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusions, d'associations en participation ou autrement.

Le capital social a été fixé à 2.000.000 de francs C.F.A., divisé en 200 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et souscrites en numéraire.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Il a été stipulé sous l'article 51 des statuts que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toute

somme sur le solde des bénéfices soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice social suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux.

II

Suivant acte reçu par M^e Angeletti, notaire à Brazzaville, le 14 août 1962, M. Millet, mandataire spécial du fondateur, M. Jorion (Lucien), a déclaré que les 200 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune, composant le capital social ont été entièrement souscrites par diverses personnes, et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant nominal des actions souscrites, soit au total une somme de 2.000.000 de francs C.F.A. égale au capital social.

A l'appui de sa déclaration, le fondateur a représenté audit notaire un état des souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

III

Du procès-verbal d'une délibération prise le 20 août 1962, par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il appert :

Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée ;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour une durée de une année (chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales ordinaires annuelles et consécutives) qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé :

MM. Jorion (Lucien), demeurant à Brazzaville, avenue Monseigneur-Augouard ;

Legentil (Y.), avenue Foch, Brazzaville ;

Pélicier (J.), avenue du Gouverneur-Général-Eboué, à Brazzaville ;

Frébourg (M.), 82, rue d'Alésia, Paris (14^e),

lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes M. de Longueville (P.), demeurant à Bangui (République centrafricaine), B.P. 811 pour le premier exercice social,

lequel a accepté lesdites fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé, le 1^{er} octobre 1962, au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville :

Deux originaux des statuts ;

Deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement ;

Et deux copies de la délibération de l'assemblée constitutive du 20 août 1962.

Pour extrait :

Le notaire,

P. ANGELETTI.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DU KOUILOU-NIARI-CONGO

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : BRAZZAVILLE

I

Suivant acte sous seings privés en date à Brazzaville du 22 juin 1962, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale :

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DU KOUILOU-NIARI-CONGO dite « S.C.K.N.-CONGO »

et dont le siège social doit être fixé à Brazzaville (République du Congo).

Cette société, constituée pour une durée de 99 années à compter du 20 août 1962, a pour objet dans la République du Congo et dans tous pays étrangers, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières, de transports et plus généralement toutes opérations se rapportant à toutes les branches de l'activité humaine ; notamment l'acquisition, l'échange, la vente de tous produits, marchandises et matières premières ; l'achat, l'échange, la location, l'affermage, l'apport, l'installation, la transformation, l'aménagement de tous biens meubles et immeubles ; le traitement et la transformation par tous procédés de tous minerais, produits, sous-produits, matières premières, dérivés et alliages, l'édification de toutes constructions à usage commercial, industriel ou d'habitation ; l'obtention de tous permis d'exploitation et de recherches et de toutes concessions, l'obtention de toutes options sur des permis accordée à des tiers, la réalisation de ces options ; la prise ou l'acquisition, sous toutes ses formes, le dépôt et l'exploitation de tous brevets, marques et procédés, leur cession et leur apport, l'acquisition, la concession et l'apport de toutes licences de brevets ; toutes opérations commerciales tant pour son compte que pour le compte de tiers et toutes opérations financières ; toutes opérations accessoires et la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion association en participation ou autrement et, généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés et à tous autres objets similaires ou connexes.

Le capital social a été fixé à 15.000.000 de francs C.F.A. divisé en 1.500 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune à souscrire et à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Il a été stipulé sous l'article 51 des statuts que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever tou-

te somme sur le solde des bénéfiques, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux.

II

Suivant acte reçu par M^e Angeletti, notaire à Brazzaville, le 14 août 1962, M. Millet, mandataire spécial du fondateur, M. Jorion (Lucien), a déclaré que les 1.500 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune, composant le capital social, ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant nominal des actions souscrites, soit au total une somme de 15.000.000 de francs C.F.A. égale au capital social.

A l'appui de sa déclaration, le fondateur a représenté audit notaire un état des souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

III

Du procès-verbal d'une délibération prise le 20 août 1962, par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il appert :

Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée ;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour une durée de une année (chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales

ordinaires annuelles et consécutives) qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé :

MM. Jorion (Lucien), demeurant à Brazzaville, avenue Monseigneur-Augouard ;

Millet (A.), agent de commerce, demeurant à Brazzaville, square Thonon ;

Bonnetau (J.-L.), demeurant à Brazzaville, square Thonon ;

Frébourg (L.), demeurant à Paris, 82, rue d'Alésia (14^e),

lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes M. de Longueville (P.), demeurant à Bangui (République centrafricaine), B.P. 811 pour le premier exercice social,

lequel a accepté lesdites fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé, le 1^{er} octobre 1962, au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville :

Deux originaux des statuts ;

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement

Et deux copies de la délibération de l'assemblée constitutive du 20 août 1962.

Pour extrait :

Le notaire,
P. ANGELETTI.